



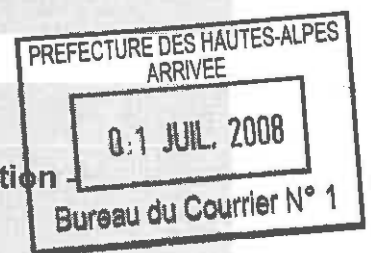
Inventaires et protections réglementaires de l'environnement  
Région Provence Alpes Côte d'Azur

SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL (05153)

Risques majeurs (sur la Base PRIM.NET)

Arrêtés préfectoraux de biotope : NEANT

Actualisation de l'inventaire des ZNIEFF - ZNIEFF 2ème génération - documents de travail



ZNIEFF terrestres de type I : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
05-111-173	Vallons de Molines-en-Champsaur (vallons du Peyron et de la Muande) - versants sud-est du Vieux Chaillol et ubacs du pic Queyre	4890,05	LES COSTES; LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR; LES INFURNAS; LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR; SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD; SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS; SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL; CHAMPOLEON		

ZNIEFF terrestres de type II : 2

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
05-111-100	Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins - entrée de la vallée du Valgaudemar - Grun de Saint-Maurice - vallée de la Séveraissette - le Cuchon - pic Queyrel - versant ouest du Vieux Chaillol	29750,49	BENEVENT-ET-CHARBILLAC; CHAMPOLEON; CHAUFFAYER; LES COSTES; LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR; LES INFURNAS; LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR; SAINT-FIRMIN; SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD; SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS; SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR; SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL; VALLOUISE; VILLAR-LOUBIERE; ASPRES-LES-CORPS		
05-114-100	Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgodemard	4295,88	BUISSARD; CHABOTTES; CHAUFFAYER; LES COSTES; LA FARE-EN-CHAMPSAUR; LES INFURNAS; LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR; LE NOYER; POLIGNY; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR; SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR; SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD; SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL; BENEVENT-ET-CHARBILLAC		

ZNIEFF marines de type I : NEANT



ZNIEFF marines de type II : NEANT

Inventaire des ZNIEFF 1ère génération (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

## ZNIEFF terrestres de type I : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
0533Z00	LE QUEYREL,BOIS DU ROY DE MOLINES EN CHAMPSAUR	1010	CHAMPOLEON; LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL		

## ZNIEFF terrestres de type II : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
0534A00	BOCAGE DU CHAMPSAUR	1784	BENEVENT-ET-CHARBILLAC; BUISSARD; CHABOTTES; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR; SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL		

## ZNIEFF géologiques : NEANT

## ZNIEFF marines : NEANT

## Réseau Natura 2000

### Directive Habitats

 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : NEANT

 Site d'Importance Communautaire (SIC) : NEANT

 proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) : NEANT



 Site éligible (inventaires préalables) : 1.

Code du site éligible	NOM du site éligible	Fiche	Carte
PR10	Valgaudemar, Champsaur		

### Directive Oiseaux

 Zone de Protection Spéciale (ZPS) : NEANT

 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : 1

Code de la ZICO	NOM de la ZICO	Fiche	Carte
PAC27	Parc National des Ecrins		



## Réserves naturelles : NEANT

## Réserves naturelles volontaires : NEANT

## Périmètres de protection des réserves naturelles géologiques : NEANT

## Réserves de biosphère : NEANT

## Parc national : 1

NOM	ZONE	PROCEDURE	N° DE PROCEDURE	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	OBS	Fiche	Carte
Parc National des Ecrins	2	D	73-378	27.03.73	179396	Zone périphérique		

## Parc naturel regional : NEANT

**Sites classés (remaniés) : NEANT**

**Sites classés (non remaniés): NEANT**

**Sites inscrits : Non disponibles actuellement**

N.B. : Concernant les monuments historiques, les Z.P.P.A.U.P. et les sites inscrits, nous vous invitons à vous rapprocher du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.) compétent:

**Département des Alpes de Haute Provence**

tél. : 04.92.36.70.60

**Département des Hautes Alpes**

tél. : 04.92.53.15.30

**Département des Alpes Maritimes**

tél. : 04.93.88.90.87

**Département des Bouches du Rhône**

tél. : 04.91.90.42.43

**Département du Var**

tél. : 04.94.31.59.95

**Département de Vaucluse**

tél. : 04.90.82.65.83

**PIG : NEANT**



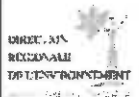
# Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004

Région



Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



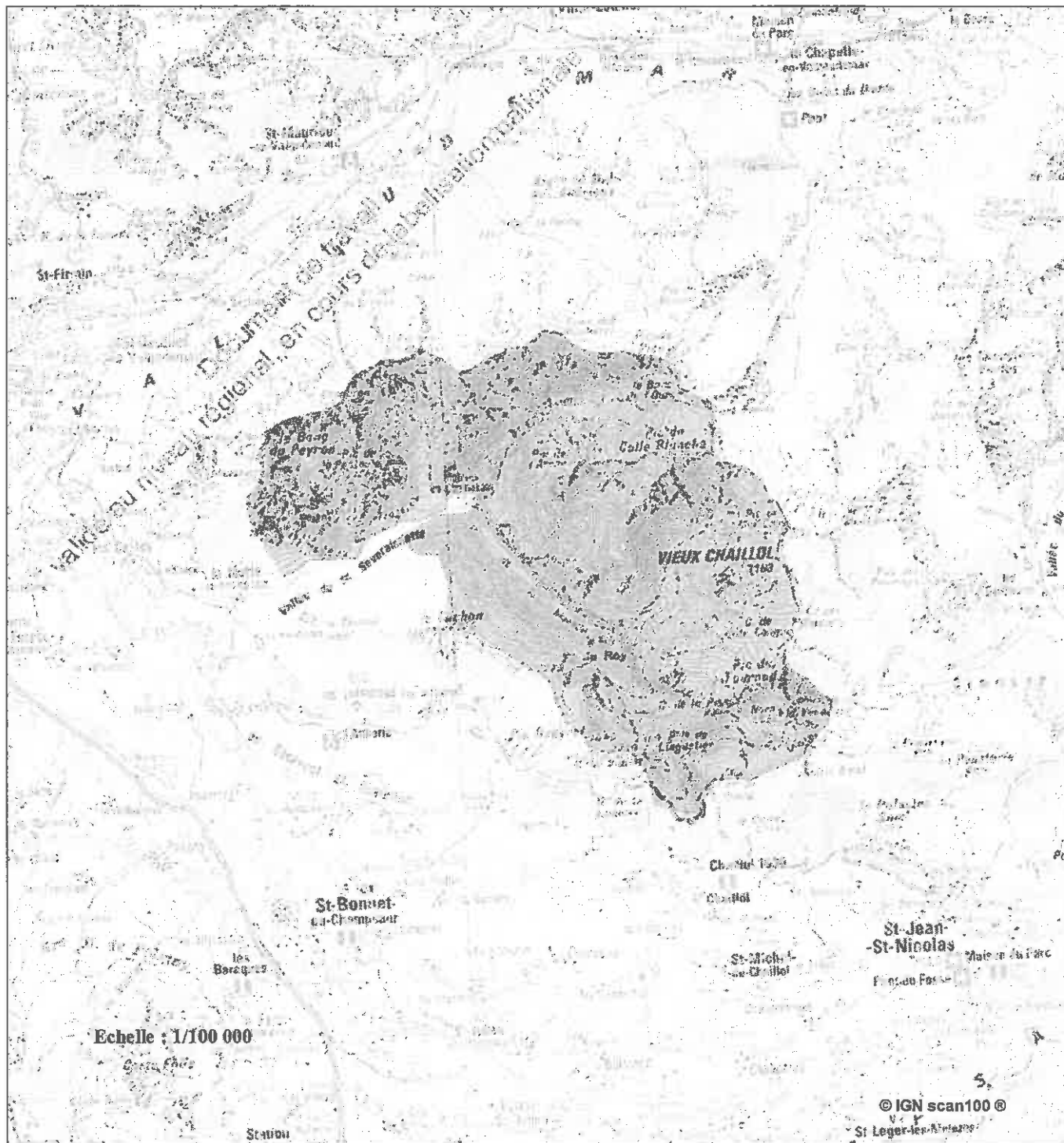
Programme cadre et validation nationale

Réalisation par le Comité de pilotage régional


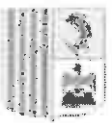
Ministère chargé de l'Environnement  
Muséum National d'Histoire Naturelle

Animateur : DIREN - ARPE  
Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML  
Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05-111-173	Vallons de Molines-en-Champsaur (vallons du Peyron et de la Muande) - versants sud-est du Vieux Chaillol et ubacs du pic Queyreil	Zone de type I



Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (2ème génération) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : [www.paca.ecologie.gouv.fr](http://www.paca.ecologie.gouv.fr)

 République Française Direction de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur	<b>Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> <b>ZNIEFF 2<sup>ème</sup> génération – Edition 2004</b>	Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN – ARPE Opérateurs techniques : CBNP-CBNA-CEEP-COM-LEML Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 05111173	<b>VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL</b>	Zone terrestre de type 1

**Nom du (des) rédacteur(s) :** Cédric DENTANT,  
 Jean-Charles VILLARET,  
 Stéphane BELTRA,  
 Luc GARRAUD

**Année de description :** 01/01/1988      **Actualisation de l'inventaire 1988 :**  
**Année de mise à jour :** 01/01/2003      Evolution de zone

#### DONNEES GENERALES

##### Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 05032 CHAMPOLEON  
 05067 INFOURNAS  
 05090 LA-MOTTE-EN-CHAMPSAUR  
 05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL

Département concerné : HAUTES-ALPES

**Altitude minimum : 1161 m**  
**Altitude maximum : 3108 m**  
**Superficie : 4890,046 ha**

#### COMMENTAIRES GENERAUX

##### Description

Localisé au niveau de la bordure sud-ouest du massif des Ecrins, dans la partie centre-nord du département des Hautes-Alpes, ce site se compose de deux vallons qui se réunissent en Y, dominés par le Vieux Chaillol (3163 m) pour l'un, et par le Pic de Pian pour l'autre (2826 m).

La géologie du site est complexe. Il s'agit d'une zone de chevauchement et de métamorphisme importants, au contact de deux grands ensembles géologiques. Ici, les terrains anciens et métamorphisés du socle cristallin du massif des Ecrins, associant amphibolites et micaschistes, jouxtent les formations sédimentaires composés principalement par les grès du Champsaur qui constituent les crêtes et reliefs de la partie sud du site.

Compris entre 1240 m et 3163 m d'altitude, le site présente une extension altitudinale de forte amplitude. Il s'étend depuis l'étage de végétation montagnard, jusqu'à l'étage nival.

Du point de vue climatique, le site est établi dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires dauphinoises. Les influences atlantiques s'y font encore nettement sentir au débouché des principales vallées dont l'entrée est largement tournée vers l'ouest.

Diversité géologique et fortes variations altitudinales permettent la présence de milieux très variés, avec une grande diversité floristique. Une palette de formations végétales diverses caractérise ce site composite : prairies montagnardes et subalpines, pelouses alpines, landes montagnardes et subalpines à Airelles (*Vaccinium pl. sp.*), rhodoraies de *Rhododendron ferrugineum*, boisements de feuillus, hêtraies, sapinières, mélézins, aulnaies vertes des couloirs d'avalanches, mégaphorbiaie, végétation pionnière des alluvions torrentielles, saulaies arbustives des délaissées et berges torrentielles comprenant plusieurs espèces de Saules (*Salix daphnoides*, *Salix elaeagnos*, *Salix purpurea*, *Salix myrsinifolia*...), bas-marais, sources, associations saxicoles des éboulis et façades rocheuses siliceuses ou localement sédimentaires calcaro-gréseuses...

##### Milieux remarquables

Les versants ubacs du Pic Queyrel sont recouverts de milieux forestiers remarquables, d'une très grande richesse floristique. Ce sont en particulier un habitat déterminant constitué par les hêtraies neutrophiles des Alpes du Sud et de Provence [all. phyto. *Fagion sylvaticae* – Asso. phyto. *Trochiscantho-fagetum* (41.17)], formation en limite nord de répartition, et divers autres habitats

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1

forestiers classés remarquables : les hêtraies et sapinières neutrophiles étendues [all. phyto. *Fagion sylvaticae* (42.112 et 41.13)] et des mélèzins et mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze (*Larix decidua*) et de Pin cembro (*Pinus cembra*) (42.3). Ces milieux forestiers sont généralement associés à des groupements de clairières à *Epilobes* et *Digitales* [all. phyto. *Epilobion angustifolii* (31.8711)].

Les milieux herbacés remarquables du site comprennent des pelouses en gradins des rochers siliceux secs à *Fétuque bigarrée* (*Festuca acuminata*) [all. phyto. *Festucion varia* (36.333)], occupant les bombements et escarpements siliceux, et des pelouses à *Fétuque paniculée* (*Festuca paniculata*) [all. phyto. *Festucion varia* et *Nardion strictae* (36.331)]. Plus en altitude, et sur les crêtes, se trouvent des pelouses à *Fétuque de Haller* (*Festuca Halleri*) [asso. phyto. *Festucetum halleri* (36.342)], abritant nombre d'espèces végétales remarquables.

Parmi les milieux rocheux remarquables figurent les formations végétales des rochers et falaises siliceux [all. phyto. *Androsacion vandellii* et *Asplenion septentrionalis* (62.2)], celles des éboulis siliceux alpins [all. phyto. *Androsacion alpinae*, *Allosuro crispi-Athyron alpestris* et *Senecio leucophylli* (61.11)] et plus localement celles des éboulis calcaires alpins [all. phyto. *Thlaspion rotundifolii* (61.2)] et des formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Viola biflorae-Cystopteridion fragilis* (62.15)].

### Flore

Le site comprend dix-huit espèces végétales déterminantes, dont six sont protégées au niveau national : l'*Androsace de Suisse* (*Androsace helvetica*), l'*Androsace pubescente* (*Androsace pubescens*), le très rare *Géranium argenté* (*Geranium argenteum*), inscrit au Livre Rouge National des plantes menacées, la *Bérardie laineuse* (*Berardia subacaulis*), remarquable composée archaïque endémique des Alpes sud-occidentales qui affectionne les éboulis calcaires fins, le *Chardon bleu ou Reine des Alpes* (*Eryngium alpinum*) ombellifère emblématique de la flore alpine et la *Potentille du Dauphiné* (*Potentilla delphinensis*) rosacée menacée des prairies et pelouses de couloirs ensoleillés inscrite au Livre Rouge National des plantes menacées.

Quatre autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : l'*Azalée naine* (*Loiseleuria procumbens*), le *Chou giroflée* (*Coicya cheiranthos* subsp. *montana*), la *Lunaire vivace* (*Lunaria rediviva*), grande crucifère très rare sur le département des Hautes Alpes, caractéristique des forêts montagnardes sur éboulis et fortes pentes, le *Saule pubescent* (*Salix laggeri*), arbuste endémique des Alpes, qui forme des fourrés ripicoles denses au niveau des alluvions humides et des bords de torrents, et la *Saxifrage à deux fleurs* (*Saxifraga biflora*).

Les sept autres espèces végétales déterminantes du site comprennent : le *Chardon fausse bardane* (*Carduus personata*), le *Raisin d'ours des Alpes* (*Arctostaphylos alpinus*), la *Sabline à deux fleurs* (*Arenaria biflora*), la *Sabline de Salis-Marschlins* (*Arenaria marschlinsii*) seule station connue dans le département des Hautes-Alpes, l'*Oeillet de Seguier* (*Dianthus seguieri*), le *Gailllet des rochers* (*Galium saxosum*) et la *Potentille laineuse* (*Potentilla nivalis*).

Cent quinze autres espèces végétales remarquables sont également présentes, dont trois sont protégées au niveau national : la spectaculaire *Ancolie des Alpes* (*Aquilegia alpina*), le *Sainfoin de Boutigny* (*Hedysarum boutignyanum*), très belle légumineuse, endémique du sud-ouest des Alpes, la *Rhapontique scariouse* (*Stemmacantha rhaiphonchica*) et une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le *Céraiste laineux* (*Cerastium alpinum* subsp. *lanatum*). Parmi les autres espèces végétales rares ou remarquables du site, il convient de citer l'*Eritriche nain ou Roi des Alpes* (*Eritrichium nanum*), plante naine de crêtes et rocailles sur silice à haute altitude et la *Woodsie des Alpes* (*Woodsia alpina*), petite fougère des fissures de falaises siliceuses, l'*Armoise fausse camomille* (*Artemisia chamaemelifolia*), la *Laitue des Alpes* (*Cicerbita alpina*), le *Pleurosperme d'Autriche* (*Pleurospermum austriacum*)...

### Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé, puisque on y trouve vingt neuf espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes.

Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, il convient de citer le *Bouquetin des Alpes* (*Capra ibex*), Ongulé déterminant de nette affinité montagnarde et d'intérêt communautaire, dont les populations locales sont issues de réintroductions, et le *Lièvre variable* (*Lepus timidus*), espèce remarquable en régression, relict de l'époque glaciaire, fréquentant des milieux assez variés (alpages, éboulis, landes, forêts, pelouses, champs, cultures, friches) entre 1200 à 3100 m d'altitude.

Les Oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par : *Aigle royal* (*Aquila chrysaetos*), *Autour des palombes* (*Accipiter gentilis*), *Circaète Jean-le-blanc* (*Circaetus gallicus*), *Perdrix bartavelle* (*Alectoris graeca*), galliforme méridional de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, *Gélinotte des bois* (*Bonasia bonasia*), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes, *Tétras lyre* (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, *Lagopède alpin* (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, *Chouette de Tengmalm* (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélèzins, *Pic épeichette* (*Dendrocopos minor*), *Cincla plongeur* (*Cinclus cinclus*), *Monticole de roche* (*Monticola saxatilis*), *Tichodrome échelette* (*Tichodroma muraria*), espèce paléomontagnarde remarquable et relativement rare, recherchant les gorges et escarpements rocheux, *Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*), *Crave à bec rouge* (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, *Sizerin flammé* (*Carduelis flammæ*), nicheur localisé et assez peu fréquent, que l'on rencontre dans les aulnaies vertes, les ripisylves, les mélèzins et les rhodoraies, *Venturon montagnard* (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts, *Bruant fou* (*Emberiza cia*).

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio-européenne, euro-sibérienne, alpine, boréo-alpine ou arctico-alpine : la Piéride de la Roquette (*Euchloe ausonia*), espèce déterminante dite « sensible » de Lépidoptères Piéridés, des prairies de basse et moyenne montagne, entre 500 et 2000 m d'altitude, dont la chenille vit sur diverses Crucifères sauvages (*Iberis*, *Sisymbrium*, *Biscutella*, *Barbarea*, etc ...), le Solitaire (*Colias palaeno europomene*), Lépidoptère Piéridé Coliadiné déterminant, protégé en France, localisé aux départements alpins en France (Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence), en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, inféodée aux biotopes marécageux et tourbières à Airelle des marais (*Vaccinium uliginosum*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lépidoptère Lycénidé Polyommatiné, vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m d'altitude), le Petit Apollon (*Parnassius phoebus*), Lépidoptère Papilionidé déterminant dit « vulnérable », protégé en France, d'affinité alpine, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que l'on rencontre au bord des torrents, dans les pelouses, les zones humides et les marécages des étages subalpin et alpin entre 1500 et 3000 m d'altitude, dont la chenille est inféodée au Saxifrage faux-ai-zoon (*Saxifraga aizoides*) et à la Joubarbe des montagnes (*Sempervivum montanum*), l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable et en régression de Lépidoptères Papilionidés, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, le Nacré des Balkans (*Boloria graeca balearica*), papillon Nymphalidé Nymphaliné remarquable et vulnérable, des prairies subalpines jusque vers 2100 m d'altitude, le Grand Sylvain ou Nymphale du Peuplier (*Limenitis populi*), espèce forestière remarquable de Lépidoptères Nymphalidés Nymphalinés, d'affinité euro-sibérienne, que l'on rencontre dans les clairières des forêts humides de feuillus jusqu'à 1700 m d'altitude, dont la chenille se développe principalement sur le Tremble (*Populus tremula*), le Grand Mars changeant (*Apatura iris*), espèce forestière remarquable de Lépidoptères Nymphalidés Apaturinés, d'affinité euro-sibérienne, que l'on rencontre dans les bois et les parcs jusqu'à 2000 m d'altitude, l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), Lépidoptère Arctiidé remarquable des bois clairs et lieux chauds et rocaillieux sur substrat calcaire, protégé au niveau européen, la Zygène *Zygaena asterodensis*, Lépidoptère Zygénidé remarquable.

#### Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 1 est incluse dans la ZNIEFF de type 2 «05\_111\_100 - Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins - vallée de Valgaudemar - Grun de Saint-Maurice - vallée de la Séveraissette - le Cuchon - pic Queyrel - versant ouest du Vieux Chaillole».

#### CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

##### Critères :

- 6 Contraintes du milieu physique
- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes

##### Commentaires :

Le site correspond principalement à la haute vallée de la Séveraissette, délimitée par de hautes crêtes élevées très marquées. Il est limité à l'aval par la brutale rupture de pente en pied de versant, longée par une petite route qui dessert le hameau de Molines-en-Champsaur, lequel est exclus du périmètre. A son extrémité sud-est, le site bascule sur les versants sud et est du Pic Tourond, afin d'englober des populations d'espèces à forte valeur patrimoniale.

#### CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 30 Floristique
- 20 Faunistique
- 10 Ecologique

#### LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

Directive habitat OUI  
 Directive oiseaux OUI  
 ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N° 05111100  
 ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N° Néant  
 ZNIEFF associées Néant

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1

#### BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- ARCHILOQUE A., BOREL L. & DEVAUX J.P. (1985), *Rapports destinés aux inventaires ZNIEFF-PACA sur le Queyrel et le Bois du Roy.*
- LARDIERE E. (1895), *Geranium argenteum du vieux Chaillol*, Ann. Soc. Bot. Lyon C.R. séances "1895", 20:66-67.
- LAVAGNE A. (1974), *Compte-rendu de la rencontre inter-universitaire Bâle-Marseille à Vars (Hautes-Alpes) du 6 au 15 juillet 1972*, Bull. Carte Vég. Provence Alpes du Sud 1:45-85.
- NICOLAS M. & CHOUGNY A. (1985), *Observations botaniques en Champsaur*, Terre Vive 59:1-17, S.E.M.I.N.A.
- VERLOT J.B. (1872), *Catalogue raisonné des plantes vasculaires du Dauphiné*, Bull. Soc. Statist. Dép. Isère, 3e Sér., 3:408 p.

DOCUMENT DE TRAVAIL  
Valable au niveau régional, en cours de labellisation

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1

#### MILIEU(X) DETERMINANT(S)

**Code Libellé du milieu**

41-17a Hétraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence : *Trochiscantho-Abietetum* Br.Bi. 1927

#### MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

**Code Libellé du milieu**

42-3 Forêts de Cembro

61-1112b Eboulis siliceux alpiens montagnards des Alpes sud-occidentales : *Oxyrietum digynae* Br.Bi. 1926

61-22b Eboulis calcaires alpiens du *Thlaspion rotundifolii* Br. Bl. 1926

62-151 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc

62-211 Falaises siliceuses pyrénéo-alpines *Androsacion vandellii* Br. Bl. & Jenny 1926

#### ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Lépidoptères	<i>Boloria graeca balcanica</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Colias palaeno europomene</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1986
Lépidoptères	<i>Euchloe ausonia</i>	Reproduction certaine ou probable				1987
Lépidoptères	<i>Maculinea arion</i>	Reproduction certaine ou probable		2	1988	1997
Lépidoptères	<i>Pamassius phoebus</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1973
Oiseaux	<i>Aegolius funereus</i>	Reproduction certaine ou probable		2	1992	1996
Mammifères	<i>Capra ibex ibex</i>	Reproduction certaine ou probable		8	1995	1999
Dicotylédones	<i>Androsace helvetica</i>	Espèce endémique française				1980
Dicotylédones	<i>Androsace pubescens</i>					1990
Dicotylédones	<i>Arctostaphylos alpinus</i>					2001
Dicotylédones	<i>Arenaria biflora</i>					2001
Dicotylédones	<i>Arenaria marschlinii</i>					1990
Dicotylédones	<i>Berardia subacaulis</i>	Espèce endémique française				2001
Dicotylédones	<i>Carduus personata</i> subsp. <i>personata</i>					1985
Dicotylédones	<i>Coincya cheiranthos</i> subsp. <i>montana</i>					1985
Dicotylédones	<i>Dianthus seguieri</i> subsp. <i>seguieri</i>					2001
Dicotylédones	<i>Eryngium alpinum</i>	Espèce endémique française				1986
Dicotylédones	<i>Galium saxosum</i>	Espèce endémique française				1990
Dicotylédones	<i>Geranium argenteum</i>	Espèce endémique française				2001
Dicotylédones	<i>Loiseleuria procumbens</i>					1981
Dicotylédones	<i>Lunana raciviva</i>					1994

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (2<sup>ème</sup> génération) de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/>

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1

Dicotylédones	<i>Potentilla delphinensis</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Potentilla nivalis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Salix laggeri</i>	Espèce endémique française	1994
Dicotylédones	<i>Saxifraga biflora</i> subsp. <i>biflora</i>	Espèce endémique française	1979

#### ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Lépidoptères	<i>Apatura iris</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1985
Lépidoptères	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Lépidoptères	<i>Limenitis populi</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1975
Lépidoptères	<i>Parnassius apollo</i>	Reproduction certaine ou probable		25	1989	1998
Lépidoptères	<i>Zygaena osterodensis</i>	Reproduction certaine ou probable				1987
Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i>	Reproduction certaine ou probable		1	1991	1998
Oiseaux	<i>Alectors graeca</i>	Reproduction certaine ou probable		99	1986	1999
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Reproduction certaine ou probable		2	1986	1998
Oiseaux	<i>Bonasia bonasia</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1995
Oiseaux	<i>Carpodacus flammea</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1997
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Reproduction certaine ou probable		2	1996	1998
Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Reproduction certaine ou probable		2	1996	1998
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1996
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i>	Reproduction certaine ou probable		4	1988	1998
Oiseaux	<i>Lagopus mutus</i>	Reproduction certaine ou probable		8	1986	1999
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable				1997
Oiseaux	<i>Monticola saxatilis</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1997
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Reproduction certaine ou probable		5	1989	1999
Oiseaux	<i>Serinus citrinella</i>	Reproduction certaine ou probable		4	1987	1997
Oiseaux	<i>Tetrao tetrix</i>	Reproduction certaine ou probable		6	1986	1999
Oiseaux	<i>Tichodroma murana</i>	Reproduction certaine ou probable		4	1990	1994
Mammifères	<i>Lepus timidus</i>	Reproduction certaine ou probable		1	1993	1997
Lycopodophytes (lycopodes, sélaginelles et isoètes)	<i>Huperzia selago</i> subsp. <i>selago</i>					2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium ramosum</i>					2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium septentrionale</i> subsp. <i>septentrionale</i>					2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Botrychium lunaria</i>					2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Gymnocarpium dryopteris</i>					2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Polystichum aculeatum</i>					1994

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (2<sup>ème</sup> génération) de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/>

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1


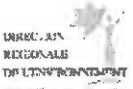

Filicinophytes (fougères)	<i>Woodsia alpina</i>		1977
Filicinophytes (fougères)	<i>Woodsia alpina</i>		1994
Gymnospermes	<i>Taxus baccata</i>		1983
Monocotylédones	<i>Agrostis agrostiflora</i>		1985
Monocotylédones	<i>Allium scorodoprasum subsp. rotundum</i>		1977
Monocotylédones	<i>Carex digitata</i>		1985
Monocotylédones	<i>Carex ferruginea subsp. tenax</i>	Espèce endémique française	1985
Monocotylédones	<i>Coeloglossum viride</i>		1979
Monocotylédones	<i>Convallaria majalis</i>		1982
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>		1994
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza latifolia</i>		1985
Monocotylédones	<i>Danthonia decumbens</i>		2001
Monocotylédones	<i>Festuca acuminata</i>	Espèce endémique française	2001
Monocotylédones	<i>Festuca flavescens</i>	Espèce endémique française	1970
Monocotylédones	<i>Festuca quadriflora</i>		2001
Monocotylédones	<i>Helictotrichon parlatorei</i>	Espèce endémique française	2001
Monocotylédones	<i>Helictotrichon sempervirens</i>	Espèce endémique française	2001
Monocotylédones	<i>Lilium bulbiferum var. croceum</i>		1999
Monocotylédones	<i>Lilium martagon</i>		2001
Monocotylédones	<i>Listera ovata</i>		1977
Monocotylédones	<i>Lloydia serotina</i>		1990
Monocotylédones	<i>Luzula nutans</i>		2001
Monocotylédones	<i>Muscaea neglectum</i>		1984
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>		1971
Monocotylédones	<i>Orchis mascula</i>		1977
Monocotylédones	<i>Poa chaixii</i>		2001
Monocotylédones	<i>Polygonatum verticillatum</i>		1979
Monocotylédones	<i>Traunsteinera globosa</i>		1994
Monocotylédones	<i>Triglochin palustre</i>		2001
Dicotylédones	<i>Aconitum anthora</i>		2001
Dicotylédones	<i>Aconitum variegatum subsp. paniculatum</i>		1984
Dicotylédones	<i>Adoxa moschatellina</i>		1994
Dicotylédones	<i>Aquilegia alpina</i>	Espèce endémique française	1990
Dicotylédones	<i>Arnica montana</i>		1889
Dicotylédones	<i>Artemisia chamaemelifolia subsp. chamaemelifolia</i>		2001
Dicotylédones	<i>Artemisia genepi</i>	Espèce endémique française	1984

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1



Dicotylédones	<i>Artemisia glacialis</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Artemisia umbelliformis</i> subsp. <i>eriantha</i>		1889
Dicotylédones	<i>Astragalus danicus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Astragalus depressus</i> subsp. <i>depressus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Astragalus glycyphyllos</i>		1989
Dicotylédones	<i>Astragalus sempervirens</i> subsp. <i>sempervirens</i>		2001
Dicotylédones	<i>Athamania cretensis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Bupleurum stellatum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Campanula patula</i> subsp. <i>patula</i>		1992
Dicotylédones	<i>Cardamine impatiens</i> subsp. <i>impatiens</i>		1979
Dicotylédones	<i>Centaurea uniflora</i> subsp. <i>uniflora</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Cerastium alpinum</i> subsp. <i>lanatum</i>		1982
Dicotylédones	<i>Cicerbita alpina</i>		1988
Dicotylédones	<i>Cirsium mropsianum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Coincya richeri</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Daphne genkwa</i>		2001
Dicotylédones	<i>Daphne mezereum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Dianthus armeria</i> subsp. <i>armeria</i>		1980
Dicotylédones	<i>Dianthus deltoides</i> subsp. <i>deltoides</i>		2001
Dicotylédones	<i>Empetrum nigrum</i> subsp. <i>hermaphroditum</i>		1987
Dicotylédones	<i>Ernus alpinus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Eritrichium nanum</i> subsp. <i>nanum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Erysimum jugicola</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Erysimum ochroleucum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Euphrasia minima</i> subsp. <i>minima</i>		2001
Dicotylédones	<i>Euphrasia stricta</i>		2001
Dicotylédones	<i>Galium megalospermum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Galium obliquum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Galium odoratum</i>		1979
Dicotylédones	<i>Galium pseudohelveticum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>		2001
Dicotylédones	<i>Gentiana punctata</i>		1988
Dicotylédones	<i>Geranium nobile</i>	Espèce endémique française	1982
Dicotylédones	<i>Hedysarum boutignyanum</i>	Espèce endémique française	1980
Dicotylédones	<i>Hieracium andryaloides</i>		1977
Dicotylédones	<i>Katapsuxis silaifolium</i> subsp. <i>silaifolium</i>		1984
Dicotylédones	<i>Melampyrum sylvaticum</i>		1976

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111173	VALLONS DE MOLINES-EN-CHAMPSAUR (VALLONS DU PEYRON ET DE LA MUANDE) - VERSANTS SUD-EST DU VIEUX CHAILLOL ET UBACS DU PIC QUEYREL	Zone terrestre de type 1

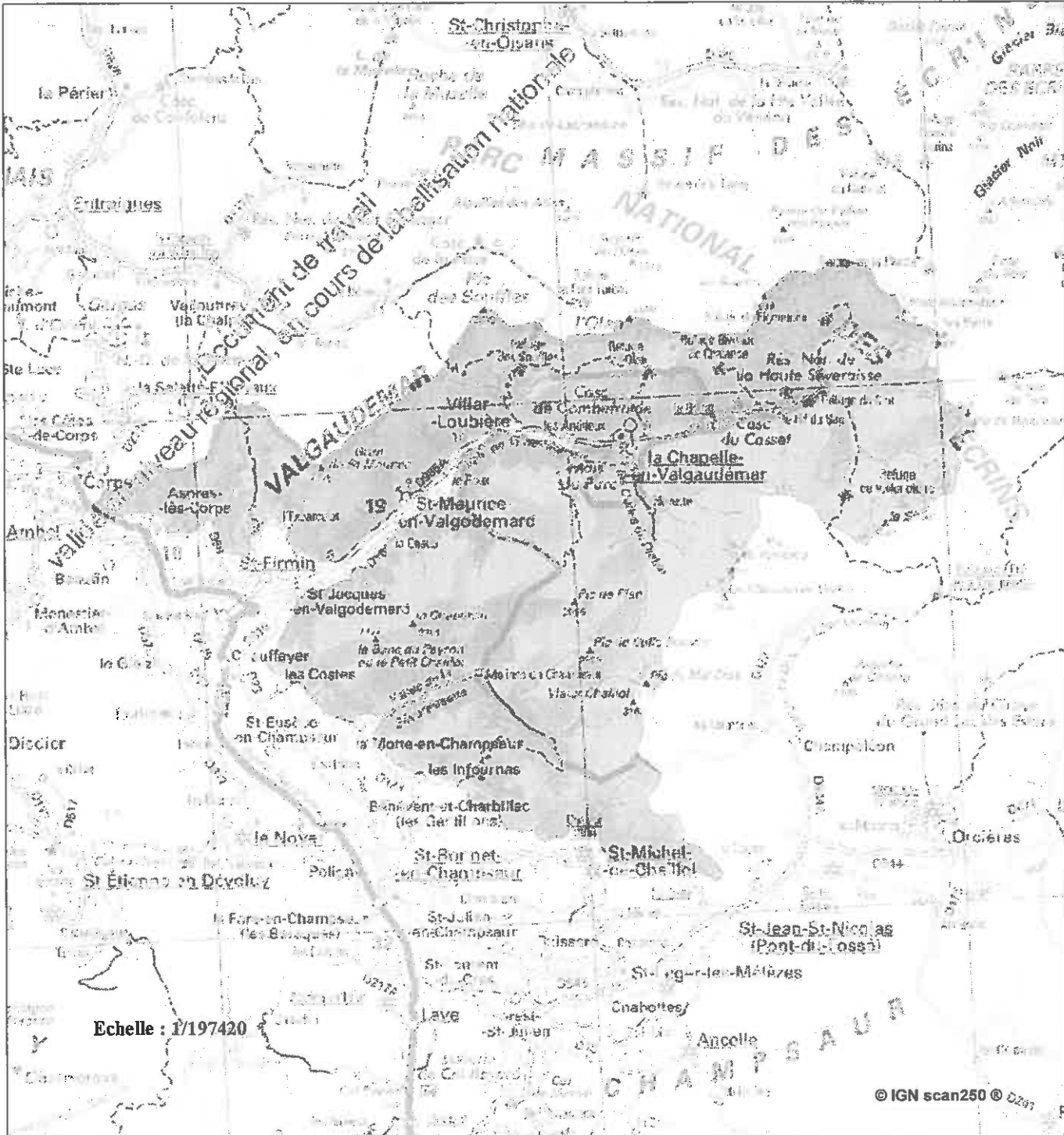
Dicotylédones	<i>Moehringia muscosa</i>		1979
Dicotylédones	<i>Murbeckiella pinnatifidam</i> subsp. <i>pinnatifida</i>		2001
Dicotylédones	<i>Nepeta nuda</i>		1991
Dicotylédones	<i>Oreoselinum nigrum</i>		1992
Dicotylédones	<i>Oxytropis fetida</i>	Espèce endémique française	1983
Dicotylédones	<i>Parnassia palustris</i> subsp. <i>palustris</i>		2001
Dicotylédones	<i>Petasites albus</i>		1994
Dicotylédones	<i>Petasites hybridus</i> subsp. <i>hybridus</i>		1989
Dicotylédones	<i>Phyteuma charmelii</i>		1977
Dicotylédones	<i>Phyteuma scorzonifolium</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Pleurospermum austriacum</i>		1994
Dicotylédones	<i>Potentilla frigida</i>		1889
Dicotylédones	<i>Potentilla rupestris</i>		2001
Dicotylédones	<i>Potentilla thuringiaca</i>		2001
Dicotylédones	<i>Primula hirsuta</i>		2001
Dicotylédones	<i>Prunella grandiflora</i>		2001
Dicotylédones	<i>Pyrola chlorantha</i>		1971
Dicotylédones	<i>Ranunculus seguieri</i> subsp. <i>seguieri</i>		1980
Dicotylédones	<i>Salvia glutinosa</i>		1992
Dicotylédones	<i>Sanicula europaea</i>		1971
Dicotylédones	<i>Scrophularia canina</i> subsp. <i>juratensis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Sedum atratum</i> subsp. <i>atratum</i>		1990
Dicotylédones	<i>Sempervivum calcareum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Seseli annuum</i> subsp. <i>carvifolium</i>		1992
Dicotylédones	<i>Silene flos-cuculi</i>		2001
Dicotylédones	<i>Silene vallesia</i> subsp. <i>vallesia</i>	Espèce endémique française	1986
Dicotylédones	<i>Silene viscaria</i> Jessen		1994
Dicotylédones	<i>Stachys sylvatica</i>		1979
Dicotylédones	<i>Stemmacantha rhapontica</i> subsp. <i>lamarckii</i>		2001
Dicotylédones	<i>Swertia perennis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Thalictrum aquilegifolium</i> subsp. <i>aquilegifolium</i>		1994
Dicotylédones	<i>Thesium alpinum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Ulmus glabra</i>		1985
Dicotylédones	<i>Veronica althonii</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Veronica aphylla</i>		2001
Dicotylédones	<i>Viola cenisia</i>	Espèce endémique française	1983

 République Française  DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT	<b>Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> <b>ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004</b>	Région  Provence Alpes Côte d'Azur
<u>Programme cadre et validation nationale</u> Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	<u>Réalisation par le Comité de pilotage régional</u> Animateur : DIREN - ARPE Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	


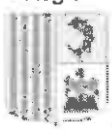
Code régional	Nom	Type
<b>ZNIEFF N°05-114-100</b>	<b>Rocage du Chamssaur de Saint-Michel-de-Chaillo à Saint-Jacques-de-Valgodemard</b>	<b>Zone de type II</b>

	<b>Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> <b>ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004</b>	<b>Région</b>  <b>Provence Alpes Côte d'Azur</b>
<b>Programme cadre et validation nationale</b>  Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	<b>Réalisation par le Comité de pilotage régional</b>  Animateur : DIREN - ARPE Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
<b>ZNIEFF N°05-111-100</b>	<b>Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins-entrée de la vallée du Valgaudemar-Grün de Saint-Maurice-vallée de la Séveraissette-le Cuchon</b>	<b>Zone de type II</b>



Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (2ème génération) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : [www.paca.ecologie.gouv.fr](http://www.paca.ecologie.gouv.fr)

	<b>Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> <b>ZNIEFF 2<sup>ème</sup> génération -- Edition 2004</b>	Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale  Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional  Animateurs : DIREN – ARPE Opérateurs techniques : CBNP-CBNA-CEEP-COM-LEML Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

**Nom du (des) rédacteur(s) :** Cédric DENTANT, Hugues MERLE, Jean-Charles VILLARET, Stéphane BÉLTRA, Luc GARRAUD  
**Année de description :** 01/01/1988      **Actualisation de l'inventaire 1988 :**  
**Année de mise à jour :** 01/01/2003      **Evolution de zone**

#### DONNEES GENERALES

##### Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 05009 ASPRES-LES-CORPS  
 05020 BENEVENT-ET-CHARBILLAC  
 05039 CHAUFFAYER  
 05032 CHAMPOLEON  
 05043 LES COSTES  
 05067 LES INFOURNAS  
 05064 LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR  
 05090 LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR  
 05132 SAINT-BONNET  
 05142 SAINT-FIRMIN  
 05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD  
 05145 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS  
 05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR  
 05152 SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD  
 05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL  
 05182 VILLAR-LOUBIERE

Département concerné : HAUTES-ALPES

**Altitude minimum :** 869 m  
**Altitude maximum :** 3564 m  
**Superficie :** 29750,495 ha

#### COMMENTAIRES GENERAUX

##### Description

Localisé au niveau de la bordure sud-ouest du massif des Ecrins, dans la partie centre-nord du département des Hautes-Alpes, ce site intéresse l'essentiel de la vallée du Valgaudemar, l'ensemble de la vallée de la Séveraissette et la façade ouest-sud-ouest du massif du Vieux Chaillol – Pic Queyrel. Il est dominé au sud par le Vieux Chaillol (3163 m) et au nord et au sud par les hauts sommets de l'Olan, des Bans (3669 m) et du Sirac.

D'un point de vue géologique, le massif des Ecrins est principalement constitué d'un socle cristallin hercynien, auxquels s'ajoutent un complexe extraordinaire de matériaux, allant des roches sédimentaires du secondaires dans ses parties

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL	Zone terrestre de type 2

limitrophes, jusqu'au roches volcaniques de type basaltique ou rhyolithique. Cette formidable richesse géologique, ajoutée aux diverses nappes de charriages et remaniements métamorphiques, en font une des zones clés pour la compréhension de l'orogénèse alpine.

Le site associe sur ses parties nord et est principalement des terrains siliceux (gneiss, anatexites et amphibolites) partiellement recouverts par des formations récentes (dépôts glaciaires würmiens et éboulis). Cette diversité des substrats compose une géomorphologie très contrastée où se remarquent diverses formes d'érosion et de modelés associant des reliefs glaciaires, des pentes douces et régulières, des ressauts rocheux verticaux et des roches fragmentées par l'action du gel et du dégel.

Sur la partie sud du site, la géologie est plus complexe. Il s'agit d'une zone de chevauchement et de métamorphisme importants, au contact de deux grands ensembles géologiques. Ici, les terrains anciens et métamorphisés du socle cristallin du massif des Ecrins, associant amphibolites et micaschistes, jouxtent les formations sédimentaires composées principalement par les grès du Champsaur qui constituent les crêtes et reliefs de la bordure sud du site.

Du point de vue climatique, le site est établi dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires dauphinoises. Les influences atlantiques s'y font encore nettement sentir au niveau des principales vallées, comme celle du Valgaudemar dont l'entrée est largement tournée vers l'ouest.

Établi entre 869 m à 3669 m d'altitude, le site est inclus dans les étages de végétation montagnard, subalpin, alpin et nival.

Diversité géologique et fortes variations altitudinales permettent la présence de milieux très variés, avec une grande diversité floristique. Une palette de formations végétales diverses caractérise ce site composite : Boisements de Mélèze (*Larix decidua*), d'Épicéa (*Picea abies*) et de Pin cembro (*Pinus cembra*), hêtraies-sapinières, aulnaies vertes des couloirs d'avalanches et pentes d'ubac, landes subalpines à Airelles (*Vaccinium pl. sp.*), landes froides à Camarine (*Empetrum nigrum subsp. hermaphroditum*), rhododendrons à Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), végétation pionnière des alluvions torrentielles fluvio-glaciaires à Epilobe de Fleischer (*Epilobium fleischeri*), saulaies arbustives des délaissées et berges torrentielles, fourrés de saules arbustifs arctico-alpins des pentes froides ruisselantes (*Salix glaucosericea*, *Salix hastata*, *Salix foetida*...), mégaphorbiaies, prairies montagnardes et subalpines, pelouses alpines de différents types, formations des combes à neige à Saules nains (*Salix herbacea*, *Salix retusa*, *Salix reticulata*), pelouses pionnières des dalles rocheuses et débris, associations végétales des moraines et éboulis ou des parois rocheuses siliceuses ou localement sédimentaires calcaireuses, bas-marais froids d'altitude, végétation des bords de sources et ruisselets... en sont les éléments les plus marquants.

#### Milieux remarquables

Quatre habitats déterminants sont présents sur le site. Ce sont les hêtraies neutrophiles des Alpes du Sud et de Provence [all. phyto. *Fagion sylvaticae* – Asso. phyto. *Trochiscantho-fagetum* (41.17)], formation en limite nord de répartition, les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas (*Carex frigida*) [assoc. phyto. *Caricetum frigidae* (54.28)], les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer (*Eriophorum scheuchzeri*) [assoc. phyto. *Eriophoretum scheuchzeri* (54.41)] et les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore (*Carex bicolor*) [all. phyto. *Caricion incurvae* (54.3)], milieux de surfaces très réduites mais d'une très grande valeur patrimoniale.

Parmi de très nombreux autres habitats remarquables, le site comprend un ensemble de milieux forestiers de très grande diversité. Les hêtraies-sapinières neutrophiles [all. phyto. *Fagion sylvaticae* (41.13)] et surtout acidiphiles [all. phyto. *Luzulo luzuloicis-Fagion sylvaticae* (41.112)], recouvrent les parties basses du site, d'environ 1000m jusqu'à 1600m d'altitude. Au-dessus, les autres milieux forestiers remarquables du site associent des pessières subalpines des Alpes [all. phyto. *Piceion excelsae* (42.21)] qui s'enrichissent en Pin cembro en altitude préfigurant la réinstallation spontanée de la cembraie (42.3) suite à la récession des activités agropastorales. L'ensemble des milieux forestiers du site présentent une importante naturalité, avec des parties boisées anciennes qui ont été jusqu'alors peu perturbées par les activités sylvicoles.

Parmi les autres milieux remarquables du site figurent : les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches [all. phyto. *Adenostyliion alliariae* (37.8)], les formations prairiales des combes humides et fraîches [all. phyto. *Calamagrostion villosae* (37.8)] et les prairies de fauche d'altitude [all. phyto. *Trisetum flavescens-Polygonion bistortae* (38.3)]. Ces formations végétales sont souvent accompagnées de fourrés d'Aulne vert (*Alnus alnobetula*) [all. phyto. *Alnion viridis* (31.611)], qui occupent les couloirs balayés par les avalanches et les pentes fortes, fraîches et humides en versant ubac à l'étage subalpin. Les saulaies arctico-alpines des pentes rocheuses froides et humides à Saule soyeux (*Salix glaucosericea*) [all. phyto. *Salicion helveticae* (31.6211)] sont en revanche beaucoup plus localisées. L'ensemble de ces habitats, à végétation très opulente, recèlent de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales.

En montant en altitude, les pentes se couvrent graduellement de landes à Genévriers nains [all. phyto. *Juniperion nanae* (31.43)], de landes à Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*) et Airelles (*Vaccinium myrtillus*, *V. uliginosum* et *V. vitis-idaea*) [all. phyto. *Rhododendro ferrugineo-Vaccinium myrtilli* (31.42)] ou plus localement au niveau des crêtes ventées et froides, de landes riches en lichens à Airelle bleue (*Vaccinium uliginosum*) et Azalée naine (*Loiseleuria procumbens*) [all. phyto. *Loiseleurio procumbentis-Vaccinium microphylli* (31.41)]. Ces dernières constituent un habitat remarquable dans le département des Hautes Alpes et en région Provence-Alpes Côte d'Azur, qui rappelle les origines arctico-alpines d'une partie de la végétation des Alpes.

Aux altitudes supérieures, la couverture végétale est essentiellement constituée de pelouses silicoles, avec en particulier sur les expositions chaudes des pelouses en gradins des vires rocheuses à Fétuque bigarrée (*Festuca acuminata*) [all. phyto. *Festucion variae* (36.333)] et des pelouses à Nard raide (*Nardus stricta*) [all. phyto. *Nardion strictae* (36.31)]. Les pelouses à haute altitude sont notamment des pelouses à Fétuque de Haller (*Festuca Halleri*) [assoc. phyto. *Festucetum halleri* (36.342)]. Les milieux rocheux remarquables particulièrement bien représentés en altitude, associent les formations végétales des rochers et falaises siliceux [all. phyto. *Androsacion vandellii* et *Asplenion septentrionalis* (62.2)] et les éboulis siliceux alpins [all. phyto.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL	Zone terrestre de type 2

*Androsacion alpinae*, *Allosuro crispi*-*Athyrium alpestris*, *Dryopteridion abbreviatæ* et *Senecio leucophylli* (61.11)]. Plus localement se remarquent des éboulis calcaires alpins [all. phyto. *Thlaspion rotundifolii* (61.2)] et des formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Violo bifloræ*-*Cystopteridion fragilis* (62.15)].

Enfin parmi les habitats spécialisés et plus localisés figurent les formations végétales pionnières des alluvions torrentielles [all. phyto. *Epilobion fleischeri* (24.221)], les bas-marais acides à Laïche brune (*Carex fusca*) [all. phyto. *Caricion fuscae* (54.4)] ou plus ponctuellement les bas-marais alcalins à Laïche de Davall (*Carex davalliana*) [all. phyto. *Caricion davalliana* (54.23)].

## Flore

Le site comprend trente huit espèces végétales déterminantes, dont dix sont protégées au niveau national : l'*Androsace pubescente* (*Androsace pubescens*) et l'*Androsace helvétique* (*Androsace helvetica*), l'*Astragale de Lienz* (*Astragalus leontinus*) petite légumineuse extrêmement rare, qui ne possède que deux stations dans le département des Hautes-Alpes, la *Bérardie laineuse* (*Berardia subacaulis*) remarquable composée archaïque endémique des Alpes sud-occidentales, le *Sabot de Vénus* (*Cypripedium calceolus*), orchidée emblématique, le *Chardon bleu* ou *Reine des Alpes* (*Eryngium alpinum*) ombellifère emblématique du massif alpin, caractéristique des mégaphorbiaies mésophiles et des prairies de couloirs d'avalanche, le très rare *Géranium argenté* (*Geranium argenteum*), inscrit au Livre Rouge National, l'*Inule à deux faces* (*Inula bifrons*), la *Potentille du Dauphiné* (*Potentilla delphinensis*) et le *Spiranthe d'été* (*Spiranthes aestivalis*).

Onze autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la *Lunaire vivace* (*Lunaria rediviva*), grande crucifère très rare sur le département des Hautes Alpes, caractéristique des forêts montagnardes sur éboulis et fortes pentes, la *Saxifrage à deux fleurs* (*Saxifraga biflora*), le *Céraiste des Alpes* (*Cerastium alpinum* subsp. *lanatum*), la *Dorine à feuilles alternes* (*Chrysosplenium alternifolium*), la *Circée des Alpes* (*Circaea lutetiana*), le *Chou giroflée* (*Coicya cheiranthos*), l'*Orchis à un bulbe* (*Herminium monorchis*), l'*Azalée naine* (*Loiseleuria procumbens*), la *Pyrole intermédiaire* (*Pyrola media*), le *Saule pubescent* (*Salix laggeri*) et le *Saxifrage fausse diapensie* (*Saxifraga diapensoides*).

Les dix-sept autres espèces végétales déterminantes du site comprennent notamment : la *Laïche très-noire* (*Carex atrata* subsp. *aterrima*), plante caractéristique de l'Aunaie verte ; le *Streptope à feuilles embrassantes* (*Streptopus amplexifolius*), rare liliacée caractéristique des forêts humides de montagnes et des mégaphorbiaies, le *Raisin d'ours des Alpes* (*Arctostaphylos alpinus*), la *Sablète de Salis Marschliins* (*Avenaria marschliinsii*), la *Céphalaire des Alpes* (*Cephalaria alpina*), l'*Oxytropis aux couleurs d'aiméthyste* (*Oxytropis amethystea*)...

Cent quatre vingt dix-huit autres espèces végétales remarquables sont également présentes, dont cinq sont protégées au niveau national : la spectaculaire *Ancolie des Alpes* (*Aquilegia alpina*), la *Gagée jaune* (*Gagea lutea*), la *Gagée des champs* (*Gagea villosa*), la *Rhapontique scariouse* (*Stemmacantha rhapontica*) et le *Sainfoin de Boutigny* (*Hedysarum boutignyanum*), très belle légumineuse, endémique du sud-ouest des Alpes, et une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le *Céraiste laineux* (*Cerastium alpinum* subsp. *lanatum*).

Parmi les autres espèces végétales remarquables du site, il faut mentionner : le *Vélar pennatifide* (*Murbeckiella pinnatifida*), petite crucifère des éboulis fins et des graviers siliceux, l'*Eritriche nain* ou *Roi des Alpes* (*Eritrichium nanum*), plante naine des crêtes et rocailles sur silice à haute altitude, la *Woodsie des Alpes* (*Woodsia alpina*), petite fougère discrète des fissures de falaises siliceuses, la *Laïche pâle* (*Carex pallescens*), cypéracée des pelouses humides acides, le *Lis orangé* (*Lilium bulbiferum* subsp. *croceum*), très belle liliacée emblématique, dont la cueillette est réglementée, l'*Oxytropis fétide* (*Oxytropis fetida*), la *Raiponce de charmeil* (*Phyteuma charmeli*), le *Plantain à feuilles incurvées* (*Plantago holosteum*), le *Pleurosperme d'Autriche* (*Pleurospermum austriacum*), la *Polygale alpine* (*Polygala alpina*), la *Viscaire visqueuse* (*Silene viscaria*) ou la *Swertie vivace* (*Swertia perennis*).

Les hêtraies-sapinières habitent quelques espèces de grand intérêt, telles le *Chardon à fausse bardane* (*Carduus personata*), l'*Epipactis à labelle étroit* (*Epipactis leptochila*), la *Céphalanthère rouge* (*Cephalanthera rubra*) ...

## Faune

Le patrimoine faunistique du site revêt un très grand intérêt. On y a recensé au moins quatre vingt trois espèces animales patrimoniales, dont vingt six sont déterminantes.

Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, il convient de citer le *Lynx boréal* (*Lynx lynx*), Carnivore forestier déterminant aujourd'hui en expansion, le *Campagnol de Fatjo* ou *Campagnol souterrain des Alpes* (*Pitymys multiplex*), petit rongeur remarquable, bien adapté aux conditions écologiques difficiles de montagne, que l'on rencontre aussi bien dans les pelouses alpines que dans les forêts de mélèzes et les milieux ouverts des basses vallées, le *Lièvre variable* (*Lepus timidus*), espèce remarquable en régression, relict de l'époque glaciaire, fréquentant des milieux assez variés (alpages, éboulis, landes, forêts, pelouses, champs, cultures, friches) entre 1200 à 3100 m d'altitude, et diverses chauves-souris telles que le *Petit Rhinolophe* (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, le *Grand Rhinolophe* (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, la *Noctule de Leisler* (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, le *Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, le *Grand Murin* (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune mais localement en régression, le *Molosse de Cestoni* (*Tadarida teniotis*), espèce rupicole remarquable à effectifs faibles et donc vulnérable, d'affinité méditerranéenne, mais aussi dont certaines d'entre elles, d'affinité nordique, sont rares, voire extrêmement rares, et localisées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur comme la *Sérotine bicolore* (*Vespertilio murinus*), espèce nordique rare et déterminante, localisée, relict glaciaire dans l'arc alpin, bien adaptée au froid et présente dans des milieux divers (falaises, collines boisées, steppes, agglomérations, grottes) jusqu'à environ 2000 m d'altitude

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

en montagne, et la Sérotine de Nilsson ou Sérotine boréale (*Eptesicus nilsoni*), espèce nordique déterminante, peu fréquente et localisée, relictée glaciaire, présente jusqu'à 2300 m d'altitude en montagne, notamment dans les bois clairs. Quant au peuplement avien nicheur de ce site, il est particulièrement riche par en espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en Provence-Alpes-Côte d'Azur : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean-le-blanc (*Circus gallicus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), nicheur rare dans les Hautes-Alpes, Busard cendré (*Circus pygargus*), rapace remarquable d'affinité steppique-méditerranéenne, des milieux ouverts à végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Gélinoite des bois (*Bonasia bonasia*), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes, Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), espèce forestière remarquable d'affinité médio-européenne, Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique remarquable, liée aux rivières et torrents à courant rapide, Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, Chouette chevêche ou Chevêche d'Europe (*Glaucidium passerinum*), autre espèce forestière boréo-alpine rare et localisée, Chouette chevêche ou Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), nicheur possible sur le site, Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts, Niverole alpine (*Montifringilla nivalis*), espèce paléomontagnarde remarquable, caractéristique des pelouses avec escarpements rocheux des étages alpin et subnival des massifs montagneux les plus élevés, Bruant fou (*Emberiza cia*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*). La batrachofaune locale patrimoniale est représentée par le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), espèce déterminante d'affinité montagnarde, localement en régression, et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce déterminante à effectifs faibles et vulnérable, en déclin, d'affinité médio-européenne et montagnarde, affectionnant les petits points d'eau peu profonds, dans les endroits restant frais et humides en été. Les Poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), espèce remarquable, autochtone des lacs Léman et du Bourget, introduite à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle dans certains lacs d'altitude du Haut-Dauphiné, typique des lacs profonds et froids aux eaux propres bien oxygénées et aux fonds graveleux et sensible à la pollution.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio-européenne, euro-sibérienne, alpine, boréo-alpine ou arctico-alpine : la Piéride de la Roquette (*Euchloe ausonia*), espèce déterminante dite « sensible » de Piéridés, des prairies de basse et moyenne montagne, entre 500 et 2000 m d'altitude, dont la chenille vit sur diverses Crucifères sauvages (*Iberis*, *Sisymbrium*, *Biscutella*, *Barbarea*, etc...), la Piéride du Sainfoin ou Piéride de Duponchel (*Leptidea duponcheli*), espèce méditerranéenne remarquable et très localisée de Lépidoptères Piéridés, des régions montagneuses de moyenne altitude, l'Aurore de Provence (*Anthocharis belia euphenoides*), espèce remarquable de Lépidoptères Piéridés, typiquement méditerranéenne, que l'on rencontre dans les régions accidentées, les collines arides, les forêts clairsemées et les friches jusqu'à 1800 m. d'altitude, là où poussent les plantes-hôtes de sa chenille, les Biscutelles (*Biscutella* sp.) et les Sisymbres (*Sisymbrium* sp.), le Solitaire (*Colias palaeno europomene*), espèce déterminante de Piéridés Coliadinés, protégée en France, localisée aux départements alpins en France (Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence), en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, inféodée aux biotopes marécageux et tourbières à Airelle des marais (*Vaccinium uliginosum*), l'Hespérie de l'Epiaire ou Hespérie de la Lavatère (*Carcharodus lavatherae*), espèce remarquable dite « sensible » d'Hespéridés Pyrginés, d'affinité méridionale, rare et localisée, des pentes ensoleillées et des coteaux fleuris et secs sur substrat calcaire, notamment dans les régions accidentées jusqu'à 1600 m. d'altitude, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lycénidé Polyommatiné vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m. d'altitude), l'Azuré des mouillères ou Protée (*Maculinea alcon*), papillon Lycénidé Polyommatiné, correspondant à une espèce déterminante très localisée, dite « sensible », en danger d'extinction, protégée en France, liée aux prairies humides, tourbières et bois frais, dont la chenille vit sur des Gentianes (*Gentiana pneumonanthe*, *G. cruciata*, etc...), l'Azuré de la Croisette (*Maculinea rebeli*), papillon Lycénidé Polyommatiné déterminant, lié aux prairies sèches et pentes herbeuses vers 1200 à 1800 m. d'altitude, dont la chenille vit sur la Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), l'Alexonor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante et vulnérable de Papilionidés, peu abondante, d'affinité méditerranéo-montagnarde et propre aux régions accidentées et ensoleillées jusqu'à 1700 m. d'altitude, qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia pistolochia* et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500m. d'altitude, le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Papilionidés, protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale solide (*Corydalis solida*), des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, le Petit Apollon (*Parnassius phoebus*), espèce déterminante dite «

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL	Zone terrestre de type 2

vulnérable » de Papilionidés, protégée en France, d'affinité alpine, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que l'on rencontre au bord des torrents, dans les pelouses, les zones humides et les marécages des étages subalpin et alpin entre 1500 et 3000 m d'altitude, dont la chenille est inféodée au Saxifrage faux-aizoon (*Saxifraga aizoides*) et à la Joubarbe des montagnes (*Sempervivum montanum*), l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable et en régression de Papilionidés, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, le Nacré des Balkans (*Boloria graeca balcanica*), papillon Nymphalidé remarquable et vulnérable, des prairies subalpines jusque vers 2100 m d'altitude, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon Nymphalidé remarquable, protégé au niveau européen, lié aux pelouses, friches et prairies remarquable, correspondant à une espèce dite « vulnérable », thermophile et d'affinité méridionale, liée aux formations de ripisylves jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur les saules et les peupliers (notamment sur le Tremble *Populus tremula* et sur le Peuplier noir *Populus nigra*), le Grand Mars changeant (*Apatura ilia ilia*), papillon Nymphalidé Apaturiné remarquable, correspondant à une espèce dite « vulnérable », thermophile et d'affinité méridionale, liée aux formations de ripisylves jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur les saules et les peupliers (notamment sur le Tremble *Populus tremula* et sur le Peuplier noir *Populus nigra*), le Grand Mars changeant (*Apatura iris*), espèce forestière remarquable de Nymphalidés Apaturinés, d'affinité euro-sibérienne, que l'on rencontre dans les bois et les parcs jusqu'à 2000 m d'altitude, le Moiré provençal (*Erebia epistygne*), espèce remarquable de Nymphalidés Satyrinés dont la répartition est étroitement limitée au sud-ouest de l'Europe et en France à quelques départements méridionaux, qui se rencontre dans les bois clairs, secs et rocailloux jusqu'à 1500 m d'altitude où vit la plante-hôte de sa chenille (la Fétuque des moutons *Festuca ovina*), l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), espèce remarquable d'Arctiidés, d'affinité méridionale, protégée au niveau européen, des bois clairs et lieux chauds, ensoleillés et rocailloux sur substrat calcaire, souvent à proximité de l'eau, l'Isabelle de France (*Graellsia isabellae galatragloria*), espèce déterminante d'Attacidés, endémique des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, protégée en France et au niveau européen (directive CEE « Habitats »), habitant les moyennes montagnes à climat sec de type méridional où elle colonise les pentes boisées en Pins sylvestres entre 600 et 1800 m d'altitude, la Zygène *Zygaena hilaris*, Zygénidé remarquable vulnérable, et la Zygène *Z. osterodensis*, Zygénidé remarquable, le Ptérophore *Oxyptilus lantoscans*, papillon Ptérophoridé déterminant correspondant à une espèce dite « sensible », le Bourdon *Bombus brodmannicus delmasi*, dont cette sous-espèce est déterminante et endémique des pentes fleuries ensoleillées, riches en *Cerintho glabra* et *C. minor* dont il butine les fleurs, des Alpes du sud, et dont la sous-espèce nominale ne se trouve qu'au Caucase, le Criquet des Iscles (*Chorthippus pullus*), Orthoptère Acrididé Gomphocériné déterminant et vulnérable, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, inféodé aux îlots de graviers des cours d'eau de montagne et à leurs berges, très localisé en France aux Hautes-Alpes et à l'Ubaye (moins de dix stations), le Criquet ensanglanté (*Stetophyma grossum*), Orthoptère Acrididé Oedipodiné déterminant, aujourd'hui en forte régression et en grave danger d'extinction à moyen terme, pas très fréquent dans les Alpes, exclusivement lié aux prairies humides, marécages, roselières, berges des cours d'eau et des lacs, tourbières des étages montagnard à alpin, le Gomphocère des moraines (*Aeropedellus variegatus*), espèce déterminante d'Orthoptères Acrididés Gomphocérinés, dite « vulnérable », de répartition arctico-alpine et euro-sibérienne et très thermophobe, localisée en France aux départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes, où ses populations ne se rencontrent que dans quelques stations relictuelles et isolées de pelouses, cariçaias et éboulis de l'étage subnival, généralement au-dessus de 2300 m d'altitude, le Barbitiste des bois (*Barbitistes serricauda*), espèce remarquable et vulnérable d'Orthoptères Tettigoniidés Phanéroptérinés, à aire de distribution très bordelaise, qui fréquente les bois clairs et ensoleillés de feuillus et les friches sylvatiques, la Cordulie des Alpes (*Somatochlora alpestris*), espèce déterminante, vulnérable et peu répandue d'Odonates Cordulidés, d'affinité boréo-alpine, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur où elle se limite aux trois départements alpins, liée aux lacs, étangs, marais, alpages humides, prairies tourbeuses et tourbières aux eaux acides jusqu'à 2200 m d'altitude, le Sympétrum commun (*Sympetrum vulgatum*), espèce remarquable d'Odonates Libellulidés, pas très commune, liée aux eaux stagnantes, aux lacs, étangs, marais, fossés, parfois aux cours d'eau à courant lent, jusqu'à 2500 m d'altitude.

Chez les Arachnides, mentionnons l'Araignée *Turinyphia clari*, espèce remarquable de Liniphidés, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Enfin, chez les Myriapodes, citons la présence du Lithobie alpin (*Bothropolys elongatus alpinus*), espèce déterminante de Chilopodes appartenant à la famille des Lithobiidés, endémique des zones de montagne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de l'Iule des sables (*Ommatoiulus sabulosus*), espèce déterminante de Diplopodes de grande taille, appartenant à la famille des Iulidés, fréquente en montagne où elle peut dépasser 2000 m d'altitude dans les Alpes, localisée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux trois départements alpins et au Vaucluse où elle est menacée.

#### Fonctionnalité / liens éventuels avec autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe les quatre ZNIEFF de type 1 suivantes : «05\_111\_165 - Haute vallée de la Séveraisse - plan du Giobermey - lac du Lauzon» ; «05\_111\_171 - Versants ubacs du pic de Pétairel - lacs et vallons de Pétairel et de Cebeyras - bois du Roi - bois des Blancs» ; «05\_111\_172 - Bois de Prentiq et de l'Ubac - versants ubacs de la tête du Lauzarot» ; «05\_111\_173 - Vallons de Molines-en-Champsaur (vallons du Peyron et de la Muande) - versants sud-est du Vieux Chaillo et ubacs du pic Queyrel».

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

#### CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

##### Critères :

- 6 Contraintes du milieu physique
- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes

##### Commentaires :

Le site intéresse la partie sud-occidentale du massif des Ecrins, de façon à englober un vaste secteur aux intérêts biologiques multiples. Il englobe l'essentiel de la vallée de la Séveraisse (région du Valgaudemar) et celle de la Séveraissette. Au nord, à l'est et au sud, sa délimitation suit les plus hautes crêtes qui délimitent ses deux vallées. Au sud-ouest et à l'ouest, ses limites évitent les secteurs à anthropisation plus marquée en fond de vallée et s'appuient sur les éléments visuels du paysage les plus évidents, lorsqu'il en existe.

#### CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 30 Floristique
- 20 Faunistique
- 10 Ecologique

#### LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

Directive habitat OUI

Directive oiseaux OUI

ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N° 05111165 – 05111171 – 05111172 - 05111173

ZNIEFF associées Néant

#### BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- AMANDIER, L., 1971, Contribution à l'inventaire de la flore du Valgaudemar (Massif du Pelvoux - Hautes-Alpes), Université des Sciences et Techniques du Languedoc Montpellier II, Mémoire de D.E.A., Biologie végétale. Option écologie, 46 p.
- ARNAUD, J.P., 1978, Rapport sur les modifications de limites du Parc sur la commune de La-Chapelle-en-Valgaudemar, Rapport d'étude, Parc National des Ecrins, 5 p.
- ARVET-TOUVET, C., 1873, Monographie des Pilosella et des Hieracium du Dauphiné suivie de l'analyse de quelques autres plantes, Prudhomme, Grenoble, 54 p.
- ARVET-TOUVET, C., 1876, Supplément à la monographie des Pilosella et des Hieracium du Dauphiné suivi de l'analyse de quelques autres plantes, Vve Rigaudin, Grenoble, 39 p.
- ARVET-TOUVET, C., 1879, Additions à la monographie des Pilosella et des Hieracium du Dauphiné suivies de l'analyse de quelques autres plantes, Vve Rigaudin, Grenoble, 20 p.
- ARVET-TOUVET, C., 1885, Commentaire sur le genre Hieracium, Assoc. Franç. Avencem. Sci. Congr. 14:426-436, Congrès de Grenoble
- BREISTROFFER, M., 1940, Contribution à l'étude des plantes vasculaires du Dauphiné, Bull. Soc. Bot. France "87:47-59 ; 93:327-335 (1946), 94:10-15(1947), 96:16-24 (1949)"
- CARIOT, A., SAINT-LAGER, J.B., 1889, Flore du bassin moyen du Rhône. II : étude des fleurs - 8e éd., 995 p.
- CHABOISSEAU, T., 1879, Recherches botaniques autour du massif du Pelvoux, Ann. C.A.F. 5:530-556
- CUNY, A., 1932, La flore des montagnes de la Salette (La Mure), Bull. Soc. Sci. Dauphiné 5e Sér., 12:86 p.
- DEL COURT, E., 1976, Premier inventaire des composées dans le Parc National des Ecrins, Rapport d'étude, Parc National des Ecrins, 20 p.
- JORDAN, D., 1976, Relevés floristiques de Vallonpiere à la cabane pastorale de Champoléon (26 et 27 Juin 1976), Parc National des Ecrins, 4 p.
- JUSSAUD, B., 1993, Section de Grenoble - Alpes du Dauphiné et de Savoie. Sorties 1993 et sorties prévues pour 1994, Pl. Montagne 42e année, 11 (168):305-306
- MIALHE C. & SAUVAIRE C. ; 1996. Répartition des papillons Rhopalocères dans la Vallée du Rabioux (Hautes-Alpes). Faune

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

de Provence (C.E.E.P.), 17: 7-20

MUTEL, A., 1848, *Flore du Dauphiné ou description succincte des plantes croissant naturellement en Dauphiné ou cultivées pour l'usage de l'homme et des animaux*, Prudhomme, Grenoble - 2e éd., 768 p. + 139 p.

OFFNER, J., 1904, *Contribution à la géographie botanique du massif du Pelvoux*, Ann. Univ. Grenoble 16 (1):181-188 & Bull. Soc. Stat. Isère 33, 4e sér., 7:445-454

OFFNER, J., 1923, *Observations sur la flore des Alpes du Dauphiné*, Bull. Soc. Bot. France 70:471-480 et 679-689

PLACE, J., 1976, *Observations floristiques sur quelques milieux de la zone périphérique et de la zone centrale du Parc National des Ecrins*, Rapport d'étude, Parc National des Ecrins, 18 p.

PLACE, J., 1977, *Recherches floristiques dans la zone centrale et périphérique du Parc National des Ecrins (2ème saison)*, Rapport d'étude, Parc National des Ecrins, 15 p.

RAVAUD, 1881, *Guide du botaniste dans le Dauphiné (11e excursion)*, X. Drevet, Grenoble

VALOIS, C., 1937, *Le Parc National du Pelvoux*, Mém. Soc. Biogéogr. p. 85-104, Lechevalier, Paris

VAYSSIERE, P., 1971, *Compte rendu du Parc National des Ecrins*, Muséum d'Histoire Naturelle Paris 18 p.

VERLOT, J.B., 1872, *Appendice au Catalogue raisonné des plantes vasculaires du Dauphiné*, Bull. Soc. Statist. Dép. Isère 3e sér., 11:17-66

VERLOT, J.B., 1872, *Catalogue raisonné des plantes vasculaires du Dauphiné*, Bull. Soc. Statist. Dép. Isère 3e Sér., 3:408 p.

VILLARS, D., 1786, *Histoire des plantes de Dauphiné. tome 1, "Prévost Paris ; Périssette de la Molière"*, Lyon. 467 p. (tome 1)".

VILLARS, D., 1787, *Histoire des plantes de Dauphiné. tome 2, "Prévost Paris ; Périssette de la Molière"*, Lyon. 690 p. (tome 2)".

VILLARS, D., 1788, *Histoire des plantes de Dauphiné. tome 3, 2e partie, "Prévost, Paris; Périssette, de la Molière"*, Lyon. Tome 3, 2: 580-1091".

VILLARS, D., 1788, *Histoire des plantes de Dauphiné. tome 3. 1ere partie "Prévost, Paris; Périssette, de la Molière"*, Lyon. Tome 3, 1: 1-579"

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL	Zone terrestre de type 2

#### MILIEU(X) DETERMINANT(S)

##### Code Libellé du milieu

41-17a Hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence : *Trochiscantho-Abietetum* Br.Bi. 1916  
 54-28 Tourbières basses alcalines (*Caricion davallianae*) : marais alcalins à *Carex frigida*  
 54-3 Pelouses riveraines arctico-alpines à *Laiche bicolor* : *Caricion-bicolori-atrofuscae*  
 54-41 *Eriophoretum scheuchzeri*

#### MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

##### Code Libellé du milieu

"31-41 Landes à azalées  
 31-43 Landes à Genévriers nains  
 38-3 Prairies de fauche d'altitude (*Polygono-Trisetum flavescens* Br. Bl. & Tüxen 1943 ex Marshall 1947) : *Meo athamantici-Trisetum flavescens* Lacoste 1943  
 42-3 Forêts de Cembro  
 54-231b Tourbières basses alcalines (*Caricion davallianae*) : marais à *Carex davalliana* *Caricetum davallianae*  
 54-4 Bas-marais acides à *Carex fusca* : *Caricetalia fuscae*  
 61-1112b Eboulis siliceux alpiens montagnards des Alpes sud-occidentales : *Oxyrietum digynae* Br.Bi. 1926  
 61-22b Eboulis calcaires alpiens du *Thlaspion rotundifolii* Br. Bl. 1926  
 31-621 Saulaies arctico-alpines à *Salix foetida*, *S. glaucosericea*, *S. helvetica*, *S. myrsinites*, *S. hastata*  
 62-151 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc  
 62-211 Falaises siliceuses pyrénéo-alpines *Androsacion vandellii* Br. Bl. & Jenny 1926  
 37-81c *Aderibostylon allianiae* Br. Bl. 1925"

#### ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Myriapodes	<i>Bothropolys elongatus alpinus</i>	Reproduction certaine ou probable		3	1976	1977
Myriapodes	<i>Ommatoiulus sabulosus</i>	Reproduction certaine ou probable		7	1976	1979
Odonates	<i>Somatochlora alpestris</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1996
Orthoptères	<i>Aeropedellus variegatus</i>	Reproduction certaine ou probable				1979
Orthoptères	<i>Chorthippus pullus</i>	Reproduction certaine ou probable		1		1995
Orthoptères	<i>Stethophyma grossum</i>	Reproduction certaine ou probable			1996	1997
Hyménoptères	<i>Bombus brodmannicus delmasi</i>	Reproduction certaine ou probable				1972
Lépidoptères	<i>Boloria graeca balcanica</i>	Reproduction certaine ou probable			1986	1997
Lépidoptères	<i>Colias palaeno europomene</i>	Reproduction certaine ou probable				1973

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (2<sup>ème</sup> génération) de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/>

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

Lépidoptères	<i>Euchloe ausonia</i>	Reproduction certaine ou probable	1987
Lépidoptères	<i>Graellsia isabellae galliaegloria</i>	Reproduction certaine ou probable	1995 1997
Lépidoptères	<i>Maculinea alcon</i>	Reproduction certaine ou probable	1984 1997
Lépidoptères	<i>Maculinea anon</i>	Reproduction certaine ou probable	1981 1997
Lépidoptères	<i>Oxyptilus lantoscanus</i>	Reproduction certaine ou probable	1977
Lépidoptères	<i>Papilio alexanor</i>	Reproduction certaine ou probable	1989 1997
Lépidoptères	<i>Parnassius mnemosyne</i>	Reproduction certaine ou probable	1986 1997
Lépidoptères	<i>Parnassius phoebus</i>	Reproduction certaine ou probable	1986 1997
Lépidoptères	<i>Zerynthia rumina</i>	Reproduction certaine ou probable	1990 1996
Oiseaux	<i>Aegolius funereus</i>	Reproduction certaine ou probable	1998
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Reproduction certaine ou probable	1986 1999
Oiseaux	<i>Glaucidium passerinum</i>	Reproduction certaine ou probable	1991
Mammifères	<i>Capra ibex ibex</i>	Reproduction certaine ou probable	1977 1981
Mammifères	<i>Eptesicus nilssonii</i>	Reproduction certaine ou probable	1992
Mammifères	<i>Lynx lynx</i>	Reproduction certaine ou probable	1994
Mammifères	<i>Vespertilio murinus</i>	Reproduction certaine ou probable	1996
Monocotylédones	<i>Carex atrata subsp. aterrima</i>		1985
Monocotylédones	<i>Cypripedium calceolus</i>		1993
Monocotylédones	<i>Hemimium monorchis</i>		1994
Monocotylédones	<i>Potamogeton gramineus</i>		1984
Monocotylédones	<i>Spiranthes aestivalis</i>		1994
Monocotylédones	<i>Streptopus amplexifolius</i>		2001
Dicotylédones	<i>Androsace helvetica</i>	Espèce endémique française	1980
Dicotylédones	<i>Androsace pubescens</i>		1990
Dicotylédones	<i>Anemone ranunculoides subsp. ranunculoides</i>		1988
Dicotylédones	<i>Arctostaphylos alpinus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Arenaria biflora</i>		2001
Dicotylédones	<i>Arenaria marschlinsii</i>		1990
Dicotylédones	<i>Astragalus leontinus</i>	Espèce endémique française	1991
Dicotylédones	<i>Berardia subcaulis</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Carduus personata subsp. personata</i>		1986
Dicotylédones	<i>Cephalaria alpina</i>	Espèce endémique française	1985
Dicotylédones	<i>Cerastium alpinum subsp. lanatum</i>		1977
Dicotylédones	<i>Chrysosplenium alternifolium</i>		1976
Dicotylédones	<i>Circaea alpina</i>		2001
Dicotylédones	<i>Coincya cheiranthos subsp. montana</i>		1993

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL	Zone terrestre de type 2

Dicotylédones	<i>Dianthus seguieri</i> subsp. <i>seguieri</i>		2001
Dicotylédones	<i>Doronicum pardalitanches</i>		1987
Dicotylédones	<i>Eryngium alpinum</i>	Espèce endémique française	1986
Dicotylédones	<i>Galium saxosum</i>	Espèce endémique française	1980
Dicotylédones	<i>Geranium argenteum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Inula bifrons</i>		1985
Dicotylédones	<i>Knautia subcanescens</i>	Espèce endémique française	1986
Dicotylédones	<i>Loiseleuria procumbens</i>		1993
Dicotylédones	<i>Lunaria rediviva</i>		1994
Dicotylédones	<i>Oxytropis amethystea</i>	Espèce endémique française	1984
Dicotylédones	<i>Potentilla delphinensis</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Potentilla nivalis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Pyrola media</i>		1988
Dicotylédones	<i>Ranunculus lanuginosus</i>		1986
Dicotylédones	<i>Salix laggeri</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Saxifraga biflora</i> subsp. <i>biflora</i>	Espèce endémique française	1979
Dicotylédones	<i>Saxifraga diapensioides</i>	Espèce endémique française	1977
Dicotylédones	<i>Silene noctiflora</i>		1992

#### ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Araignées	<i>Turinyphia clari</i>	Reproduction certaine ou probable				1992
Odonates	<i>Sympetrum vulgatum</i>	Reproduction certaine ou probable				1996
Orthoptères	<i>Barbitistes semicauda</i>	Reproduction certaine ou probable				1992
Lépidoptères	<i>Anthocharis belia euphenoides</i>	Reproduction certaine ou probable			1993	1997
Lépidoptères	<i>Apatura ilia</i>	Reproduction certaine ou probable			1970	1994
Lépidoptères	<i>Apatura iris</i>	Reproduction certaine ou probable				1985
Lépidoptères	<i>Carcharodus lavatherae</i>	Reproduction certaine ou probable			1993	1997
Lépidoptères	<i>Erebia epistygne</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Euphydryas aunnia</i>	Reproduction certaine ou probable			1994	1997
Lépidoptères	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Reproduction certaine ou probable			1994	1997
Lépidoptères	<i>Leptidea duponcheli</i>	Reproduction certaine ou probable			1993	1996
Lépidoptères	<i>Limenitis populi</i>	Reproduction certaine ou probable			1995	1996
Lépidoptères	<i>Maculinea rebeli</i>	Reproduction certaine ou probable			1994	1998

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (2<sup>ème</sup> génération) de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/>

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

Lépidoptères	<i>Mellicta deione</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1996
Lépidoptères	<i>Parnassius apollo</i>	Reproduction certaine ou probable	1989	1999
Lépidoptères	<i>Zygaena hilaris</i>	Reproduction certaine ou probable		1993
Lépidoptères	<i>Zygaena osterodensis</i>	Reproduction certaine ou probable		1987
Ostéichthyens ou poissons osseux	<i>Salvelinus alpinus</i>	Reproduction certaine ou probable		1997
Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i>	Reproduction certaine ou probable	1987	1992
Oiseaux	<i>Acrocephalus palustris</i>	Reproduction certaine ou probable	1992	1999
Oiseaux	<i>Actitis hypoleucos</i>	Reproduction certaine ou probable	1988	1998
Oiseaux	<i>Alectoris graeca</i>	Reproduction certaine ou probable	1986	2000
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Reproduction certaine ou probable	1986	1997
Oiseaux	<i>Athene noctua</i>	Reproduction certaine ou probable		1986
Oiseaux	<i>Bonasia bonasia</i>	Reproduction certaine ou probable		1995
Oiseaux	<i>Bubo bubo</i>	Reproduction certaine ou probable		1995
Oiseaux	<i>Carduelis flammea</i>	Reproduction certaine ou probable	1987	2000
Oiseaux	<i>Carduelis spinus</i>	Reproduction certaine ou probable	1992	1999
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Reproduction certaine ou probable	1987	1990
Oiseaux	<i>Circus gallicus</i>	Reproduction certaine ou probable		1986
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction certaine ou probable		1996
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction certaine ou probable		1990
Oiseaux	<i>Coturnix coturnix</i>	Reproduction certaine ou probable		1993
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1999
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i>	Reproduction certaine ou probable	1986	1997
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i>	Reproduction certaine ou probable	1993	1996
Oiseaux	<i>Falco subbuteo</i>	Reproduction certaine ou probable		1996
Oiseaux	<i>Jynx torquilla</i>	Reproduction certaine ou probable	1997	2000
Oiseaux	<i>Lagopus mutus</i>	Reproduction certaine ou probable	1990	1997
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable		1986
Oiseaux	<i>Merops apiaster</i>	Reproduction certaine ou probable		1996
Oiseaux	<i>Monticola saxatilis</i>			1989
Oiseaux	<i>Montifringilla nivalis</i>	Reproduction certaine ou probable		2000
Oiseaux	<i>Muscicapa striata</i>	Reproduction certaine ou probable	1997	2000
Oiseaux	<i>Otus scops</i>	Reproduction certaine ou probable		1992
Oiseaux	<i>Passer domesticus italiae</i>	Reproduction certaine ou probable	1993	1998
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction certaine ou probable		2000
Oiseaux	<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	Reproduction certaine ou probable	1989	2000

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

Oiseaux	<i>Sernus citrinella</i>	Reproduction certaine ou probable		1997	2000
Oiseaux	<i>Tetrao tetrix</i>	Reproduction certaine ou probable			1987
Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Reproduction certaine ou probable		1986	1990
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Reproduction certaine ou probable	1	1992	1993
Mammifères	<i>Cervus elaphus</i>	Reproduction certaine ou probable		1982	1997
Mammifères	<i>Crœcidura leucodon</i>	Reproduction certaine ou probable			1977
Mammifères	<i>Hypsugo savii</i>	Reproduction certaine ou probable		1992	1993
Mammifères	<i>Lepus timidus</i>	Reproduction certaine ou probable		1977	1997
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Passage, migration			1991
Mammifères	<i>Nyctalus leisleri</i>	Reproduction certaine ou probable		1992	1993
Mammifères	<i>Nyctalus noctula</i>	Reproduction certaine ou probable	5	1992	1995
Mammifères	<i>Pitymys multiplex</i>	Reproduction certaine ou probable			1977
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Reproduction certaine ou probable		1994	2000
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Reproduction certaine ou probable		1999	2000
Mammifères	<i>Tadanda teniotis</i>	Reproduction certaine ou probable			1992
Lycopodophytes (lycopodes, sélaginelles et isoètes)	<i>Huperzia selago subsp. selago</i>				2001
Sphérophtes (équisétales)	<i>Equisetum palustre</i>				1993
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium ramosum</i>				2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium septentrionale subsp. septentrionale</i>				2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Athyrium distentifolium</i>				1993
Filicinophytes (fougères)	<i>Botrychium lunaria</i>				2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Dryopteris carthusiana</i>				1976
Filicinophytes (fougères)	<i>Dryopteris villarii</i>				1991
Filicinophytes (fougères)	<i>Gymnocarpium dryopteris</i>				2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Phegopteris connectilis</i>				2001
Filicinophytes (fougères)	<i>Polystichum aculeatum</i>				1994
Filicinophytes (fougères)	<i>Woodsia alpina</i>				1994
Gymnospermes	<i>Taxus baccata</i>				1983
Monocotylédones	<i>Aceras anthropophorum</i>				1990
Monocotylédones	<i>Agrostis agrostiflora</i>				2001
Monocotylédones	<i>Allium lusitanicum</i>				1985
Monocotylédones	<i>Allium scorodoprasum subsp. rotundum</i>				1977
Monocotylédones	<i>Allium scorodoprasum subsp. scorodoprasum</i>				1986
Monocotylédones	<i>Blysmus compressus</i>				1993
Monocotylédones	<i>Bromus benekenii</i>				1979

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL	Zone terrestre de type 2

Monocotylédones	<i>Carex digitata</i>		1990
Monocotylédones	<i>Carex ferruginea</i> subsp. <i>tenax</i>	Espèce endémique française	1985
Monocotylédones	<i>Carex pallescens</i>		1986
Monocotylédones	<i>Carex panicea</i>		1993
Monocotylédones	<i>Cephalanthera damasonium</i>		1993
Monocotylédones	<i>Cephalanthera longifolia</i>		1993
Monocotylédones	<i>Cephalanthera rubra</i>		1989
Monocotylédones	<i>Coeloglossum vinde</i>		1993
Monocotylédones	<i>Convallaria majalis</i>		1993
Monocotylédones	<i>Dactyloctenium angustatum</i>	Espèce endémique française	1990
Monocotylédones	<i>Dactyloctenium fistulosum</i>		1997
Monocotylédones	<i>Dactyloctenium fuchsii</i> subsp. <i>fuchsii</i>		1993
Monocotylédones	<i>Dactyloctenium incarnatum</i>		1997
Monocotylédones	<i>Dactyloctenium latifolium</i>		1993
Monocotylédones	<i>Dactyloctenium maculatum</i>		1990
Monocotylédones	<i>Danthonia decumbens</i>		2001
Monocotylédones	<i>Epipactis atrorubens</i>		1993
Monocotylédones	<i>Epipactis distans</i>		1988
Monocotylédones	<i>Epipactis helleborine</i>		1993
Monocotylédones	<i>Epipactis leptochila</i>		1988
Monocotylédones	<i>Epipactis muelleri</i>		1988
Monocotylédones	<i>Epipactis palustris</i>		1997
Monocotylédones	<i>Festuca acuminata</i>	Espèce endémique française	2001
Monocotylédones	<i>Festuca cinerea</i>	Espèce endémique française	1987
Monocotylédones	<i>Festuca flavescens</i>	Espèce endémique française	1993
Monocotylédones	<i>Festuca quadriflora</i>		2001
Monocotylédones	<i>Gagea lutea</i>		2001
Monocotylédones	<i>Gagea villosa</i>		1990
Monocotylédones	<i>Goodyera repens</i>		1989
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>		1993
Monocotylédones	<i>Helictotrichon parlatorei</i>	Espèce endémique française	2001
Monocotylédones	<i>Helictotrichon sempervirens</i>	Espèce endémique française	2001
Monocotylédones	<i>Himantoglossum hircinum</i>		1997
Monocotylédones	<i>Hordeum europaeum</i>		1988
Monocotylédones	<i>Lilium bulbiferum</i> var. <i>croceum</i>		1999
Monocotylédones	<i>Lilium martagon</i>		2001

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

Monocotylédones	<i>Limodorum abortivum</i>		1986
Monocotylédones	<i>Listera ovata</i>		1990
Monocotylédones	<i>Lloydia serotina</i>		2001
Monocotylédones	<i>Luzula nutans</i>		2001
Monocotylédones	<i>Muscari comosum</i>		1990
Monocotylédones	<i>Muscari neglectum</i>		1990
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>		1993
Monocotylédones	<i>Ophrys insectifera</i>		1990
Monocotylédones	<i>Ophrys sphegodes subsp. aranoides</i>		1990
Monocotylédones	<i>Orchis mascula</i>		1994
Monocotylédones	<i>Orchis morio</i>		1990
Monocotylédones	<i>Orchis pallens</i>		1990
Monocotylédones	<i>Orchis purpurea</i>		1990
Monocotylédones	<i>Orchis ustulata</i>		1993
Monocotylédones	<i>Platanthera bifolia</i>		1990
Monocotylédones	<i>Platanthera chlorantha</i>		1988
Monocotylédones	<i>Poa chaixii</i>		2001
Monocotylédones	<i>Polygonatum verticillatum</i>		1994
Monocotylédones	<i>Pseudorchis albida</i>		1993
Monocotylédones	<i>Scirpus sylvaticus</i>		1988
Monocotylédones	<i>Traunsteinera globosa</i>		1994
Monocotylédones	<i>Triglochin palustre</i>		2001
Dicotylédones	<i>Aconitum anthora</i>		2001
Dicotylédones	<i>Aconitum variegatum subsp. paniculatum</i>		1985
Dicotylédones	<i>Adoxa moschatellina</i>		1994
Dicotylédones	<i>Aquilegia alpina</i>	Espèce endémique française	1990
Dicotylédones	<i>Arabis allionii</i>	Espèce endémique française	1990
Dicotylédones	<i>Arctium nemorosum</i>		1992
Dicotylédones	<i>Arnica montana</i>		1993
Dicotylédones	<i>Artemisia chamaemelifolia subsp. chamaemelifolia</i>		2001
Dicotylédones	<i>Artemisia genepi</i>	Espèce endémique française	1984
Dicotylédones	<i>Artemisia glacialis</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Artemisia umbelliformis subsp. eriantha</i>		1983
Dicotylédones	<i>Astragalus cicer</i>		1987
Dicotylédones	<i>Astragalus danicus</i>		2001

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2


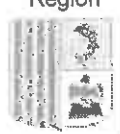
Dicotylédones	<i>Astragalus depressus</i> subsp. <i>depressus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Astragalus glycyphyllos</i>		1990
Dicotylédones	<i>Astragalus sempervirens</i> subsp. <i>sempervirens</i>		2001
Dicotylédones	<i>Athamanta cretensis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Bupleurum stellatum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Campanula cenisia</i>	Espèce endémique française	1976
Dicotylédones	<i>Campanula patula</i> subsp. <i>patula</i>		1993
Dicotylédones	<i>Cardamine impatiens</i> subsp. <i>impatiens</i>		1991
Dicotylédones	<i>Centaurea cyanus</i>		1992
Dicotylédones	<i>Centaurea uniflora</i> subsp. <i>uniflora</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Centaureum pulchellum</i> subsp. <i>pulchellum</i>		1997
Dicotylédones	<i>Cerastium alpinum</i> subsp. <i>lanatum</i>		1982
Dicotylédones	<i>Cerastium pedunculatum</i>	Espèce endémique française	1986
Dicotylédones	<i>Cicerbita alpina</i>		1999
Dicotylédones	<i>Cirsium montianum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Corycya richeri</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Crepis biennis</i>		1987
Dicotylédones	<i>Crucjata pedemontana</i>		1990
Dicotylédones	<i>Cynoglossum officinale</i>		1993
Dicotylédones	<i>Daphne alpina</i>		1982
Dicotylédones	<i>Daphne cneorum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Daphne mezereum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Dianthus armeria</i> subsp. <i>armeria</i>		1988
Dicotylédones	<i>Dianthus deltoides</i> subsp. <i>deltoides</i>		2001
Dicotylédones	<i>Draba muralis</i>		1991
Dicotylédones	<i>Empetrum nigrum</i> subsp. <i>hermaphroditum</i>		1999
Dicotylédones	<i>Ernus alpinus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Entrichium nanum</i> subsp. <i>nanum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Erysimum jugicola</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Erysimum ochroleucum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Euphrasia alpina</i>		2001
Dicotylédones	<i>Euphrasia minima</i> subsp. <i>minima</i>		2001
Dicotylédones	<i>Euphrasia stricta</i>		2001
Dicotylédones	<i>Galium megalospermum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Galium obliquum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Galium odoratum</i>		1994

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

Dicotylédones	<i>Galium pseudohelveticum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Galium pusillum</i>		1991
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>		2001
Dicotylédones	<i>Gentiana punctata</i>		1995
Dicotylédones	<i>Geranium pusillum</i>		1992
Dicotylédones	<i>Geranium rivulare</i>	Espèce endémique française	1982
Dicotylédones	<i>Glechoma hederacea</i>		1991
Dicotylédones	<i>Hedysarum boutignyanum</i>	Espèce endémique française	1980
Dicotylédones	<i>Hieracium andryaloides</i>		1977
Dicotylédones	<i>Katapsuxis silaifolium</i> subsp. <i>silaifolium</i>		1984
Dicotylédones	<i>Knautia timeroyi</i> subsp. <i>collina</i>		1985
Dicotylédones	<i>Lathyrus hirsutus</i>		1987
Dicotylédones	<i>Lathyrus nissolia</i>		1987
Dicotylédones	<i>Leontodon pyrenaicus</i> subsp. <i>pyrenaicus</i>		2001
Dicotylédones	<i>Lithospermum officinale</i>		1985
Dicotylédones	<i>Meibomia sylvaticum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Moehringia muscosa</i>		1984
Dicotylédones	<i>Monarda uniflora</i>		1988
Dicotylédones	<i>Murbeckella pinnatifidam</i> subsp. <i>pinnatifida</i>		2001
Dicotylédones	<i>Myricaria germanica</i>		1981
Dicotylédones	<i>Mynophyllum spicatum</i>		1984
Dicotylédones	<i>Nepeta nuda</i>		1991
Dicotylédones	<i>Oreoselinum nigrum</i>		1992
Dicotylédones	<i>Oxytropis fetida</i>	Espèce endémique française	1983
Dicotylédones	<i>Parnassia palustris</i> subsp. <i>palustris</i>		2001
Dicotylédones	<i>Petasites albus</i>		1994
Dicotylédones	<i>Petasites hybridus</i> subsp. <i>hybridus</i>		1991
Dicotylédones	<i>Phyteuma charmellii</i>		1977
Dicotylédones	<i>Phyteuma scorzonifolium</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Plantago holostium</i>		1987
Dicotylédones	<i>Pleurospermum austriacum</i>		1994
Dicotylédones	<i>Polygala alpina</i>		1985
Dicotylédones	<i>Polygala amarella</i>		1987
Dicotylédones	<i>Potentilla frigida</i>		1889
Dicotylédones	<i>Potentilla rupestris</i>		2001
Dicotylédones	<i>Potentilla thuringiaca</i>		2001

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05111100	<b>PARTIE SUD-OUEST DU MASSIF ET DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS - ENTRÉE DE LA VALLÉE DU VALGAUDEMAR - GRUN DE SAINT-MAURICE - VALLÉE DE LA SÉVERAISSETTE - LE CUCHON - PIC QUEYREL - VERSANT OUEST DU VIEUX CHAILLOL</b>	Zone terrestre de type 2

Dicotylédones	<i>Primula hirsuta</i>		2001
Dicotylédones	<i>Prunella grandiflora</i>		2001
Dicotylédones	<i>Pyrola chlorantha</i>		1988
Dicotylédones	<i>Quercus robur</i> subsp. <i>robur</i>		1979
Dicotylédones	<i>Ranunculus seguieri</i> subsp. <i>seguieri</i>		1980
Dicotylédones	<i>Salix daphnoides</i>		1997
Dicotylédones	<i>Salvia glutinosa</i>		1993
Dicotylédones	<i>Sanicula europaea</i>		1990
Dicotylédones	<i>Saxifraga stellaris</i> subsp. <i>robusta</i>		1995
Dicotylédones	<i>Scrophularia canina</i> subsp. <i>juratensis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Sedum atratum</i> subsp. <i>atratum</i>		1990
Dicotylédones	<i>Sempervivum calearum</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Senecio dona</i> subsp. <i>dona</i>		1976
Dicotylédones	<i>Seseli annuum</i> subsp. <i>carvifolium</i>		1993
Dicotylédones	<i>Silene flos-cuculi</i>		2001
Dicotylédones	<i>Silene vallesia</i> subsp. <i>vallesia</i>	Espèce endémique française	1993
Dicotylédones	<i>Silene viscaria</i> Jessen		2001
Dicotylédones	<i>Stachys sylvatica</i>		1993
Dicotylédones	<i>Stemmacantha helenifolia</i> subsp. <i>helenifolia</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Stemmacantha rhapontica</i> subsp. <i>lamarckii</i>		2001
Dicotylédones	<i>Swertia perennis</i>		2001
Dicotylédones	<i>Thalictrum aquilegifolium</i> subsp. <i>aquilegifolium</i>		1994
Dicotylédones	<i>Thesium alpinum</i>		2001
Dicotylédones	<i>Thymus nervosus</i>		1976
Dicotylédones	<i>Trochiscanthes nodiflora</i>		1979
Dicotylédones	<i>Ulmus glabra</i>		1986
Dicotylédones	<i>Valerianella dentata</i>		1990
Dicotylédones	<i>Valerianella eriocarpa</i>		1987
Dicotylédones	<i>Verbascum nigrum</i>		1987
Dicotylédones	<i>Veronica allionii</i>	Espèce endémique française	2001
Dicotylédones	<i>Veronica aphylla</i>		2001
Dicotylédones	<i>Veronica triphyllos</i>		1990
Dicotylédones	<i>Viola cenisia</i>	Espèce endémique française	1983
Dicotylédones	<i>Viola mirabilis</i>		1993
Dicotylédones	<i>Viola rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>		1986

	<b>Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> <b>ZNIEFF 2<sup>ème</sup> génération – Edition 2004</b>	Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN – ARPE Opérateurs techniques : CBNP-CBNA-CEEP-COM-LEML Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 05114100	<b>BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD</b>	Zone terrestre de type 2

**Nom du (des) rédacteur(s) :** Cédric DENTANT,  
 Jean-Charles VILLARET,  
 Stéphane BELTRA,  
 Luc GARRAUD

**Année de description :** 01/01/1988      **Actualisation de l'inventaire 1988 :**  
**Année de mise à jour :** 01/01/2003      Evolution de zone

#### DONNEES GENERALES

##### Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 05020 BENEVENT-ET-CHARBILLAC  
 05025 BUISSARD  
 05029 CHABOTTES  
 05039 CHAUFFAYER  
 05043 LES COSTES  
 05067 LES INFOURNAS  
 05054 LA-FARE-EN-CHAMPSAUR  
 05090 LA-MOTTE-EN-CHAMPSAUR  
 05132 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR  
 05141 SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR  
 05142 SAINT-FIRMIN  
 05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD  
 05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR  
 05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL

Département concerné : HAUTES-ALPES

**Altitude minimum :** 795 m  
**Altitude maximum :** 1611 m  
**Superficie :** 4295,883 ha

#### COMMENTAIRES GENERAUX

##### Description

Vaste ensemble agro-pastoral situé entre la bordure sud-ouest du Parc National des Ecrins et le Col Bayard, le bocage du Champsaur offre un découpage paysager unique.

L'essentiel du site est établi sur des pentes argilo-morainiques issues des dépôts glaciaires du Würm et d'anciennes terrasses d'alluvions fluviales.

Du point de vue climatique, le site est établi dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires dauphinoises. Les influences atlantiques s'y font encore nettement sentir au niveau des principales vallées ouvertes vers l'ouest.

Le quadrillage des haies et l'ensemble des cultures abritent une importante avifaune, ainsi que de nombreuses espèces végétales messicoles. Quelques zones humides et corridors boisés enrichissent la variété de milieux. Compris en 800 m et 1649 m d'altitude, le site est inclus dans les étages de végétation collinéen et montagnard.

Il est principalement composé par un bocage associant des haies de feuillus divers et des coulées boisées de Chêne pubescent (*Quercus humilis*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et Pin noir (*Pinus nigra*) qui délimitent des milieux prairiaux et cultureux, ainsi que leurs divers faciès d'embuissonnement. Prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*), petits champs de céréales et cultures fourragères encore riches en plantes messicoles, landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), fruticées xérophiles d'adret riches en arbustes divers, clapiers de pierres sèches, ruisseaux et petits réservoirs constituent autant d'habitats supplémentaires, étroitement associés au bocage, qui contribuent à l'importante biodiversité du site.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

### Milieux remarquables

De petits champs cultivés (céréales et luzerne notamment) riches en espèces messicoles [all. phyto. *Caucalium lappulae* (82.3)] et d'autres milieux issus de pratiques agricoles traditionnelles, telles que les prairies hygrophiles [all. phyto. *Molinion caeruleae* (37.2)], les prairies mésophiles de fauche de plaine et de moyenne altitude à Fromental (*Arrhenatherum elatius*) [all. phyto. *Arrhenatherion elatioris* (38.22)], les prairies pâturées [all. phyto. *Cynosurion cristati* (38.1)] et les prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*) [all. phyto. *Mesobromion erecti* (34.3265)], au sein desquelles se développent un grand nombre d'orchidées, constituent une mosaïque d'espaces ouverts de fort intérêt écologique et permettant le maintien d'une biodiversité importante.

Ces espaces ouverts sont délimités par un réseau bocager (84.2) encore bien préservé, qui occupe une surface importante et joue par ailleurs un rôle essentiel de corridor écologique, notamment pour l'avifaune. De petites zones humides, riches en espèces floristiques, telles des étangs (22.13), des magnocaricaies de grandes laiches [all. phyto. *Magnocaricion elatae* (53.21)], sont caractérisées par de nombreuses autres espèces remarquables ou déterminantes.

Quelques coulées forestières et petits massifs boisés, comme des boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) [all. phyto. *Quercion pubescenti-sessiliflorae* (41.711)] ou des hêtraies neutrophiles [all. phyto. *Fagion sylvaticae* (41.13)], sont aussi présents

### Flore

Le site comprend dix espèces végétales déterminantes, dont deux sont protégées au niveau national : le Panicaut épine-blanche (*Eryngium spinalba*), ombellifère épineuse endémique delphino-provençale caractéristique des pelouses sèches écorchées et des éboulis en voie de fixation et surtout le Géranium argenté (*Geranium argenteum*), endémique des Alpes franco-italienne, caractéristique des rochers et rocailles calcaires (observations anciennes) et deux sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : l'Ophioglosse des marais (*Ophioglossum vulgatum*), curieuse petite fougère des pelouses humides et le Rubanier nain (*Sparganium minimum*), très rare également dans le département des Hautes Alpes, inféodé aux mares et bordures d'étangs peu profonds.

Les six autres espèces végétales déterminantes du site comprennent : le Doronic mort-aux-panthères (*Doronicum pardalianches*), la Gentiane des marais (*Gentiana pneumonanthe*), l'Oeillet de Seguien (*Dianthus seguieri*), le Potamot à feuilles de graminées (*Potamogeton gramineus*), le Silène à floraison nocturne (*Silene noctiflora*) et la Violette des Pyrénées (*Viola pyrenaica*)

Cent quatre autres espèces végétales remarquables, sont également présentes dont la Gagée jaune (*Gagea lutea*) protégée au niveau national et le Gnaphale des marais (*Gnaphalium uliginosum*) protégé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La grande diversité en orchidées est ici notable, avec notamment la Céphalanthère pâle (*Cephalanthera damasonium*), la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), la Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*), l'Epipactis à feuilles distantes (*Epipactis distans*), l'Epipactis à feuilles larges (*Epipactis helleborine*) ou l'Epipactis à épichile droit (*Epipactis leptochila*), plus rare dans le département. Ces espèces sont avant tout forestières, mais on peut les trouver en lisière ou dans les haies. Les pelouses et formations herbacées abritent également d'autres espèces d'orchidées remarquables, telles que l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata*), l'Orchis bouffon (*Orchis morio*) et l'Orchis pâle (*Orchis pallens*). Ces plantes entomophiles jouent un rôle important sur le maintien des populations d'insectes du site.

### Faune

Ce site bocager recèle un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé. En effet, au moins quarante neuf espèces animales patrimoniales, dont sept déterminantes, le fréquentent régulièrement.

Les Oiseaux nicheurs sont localement représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), nicheur rare dans les Hautes-Alpes, Busard cendré (*Circus pygargus*), rapace remarquable d'affinité steppique-méditerranéenne, des milieux ouverts à végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, Milan royal (*Milvus milvus*), nicheur possible rare et très localisé dans les Hautes-Alpes, Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), rapace diurne rupestre assez rare et déterminant mais aujourd'hui en augmentation en tant que nicheur, Perdrix grise (*Perdix perdix*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), espèce forestière remarquable d'affinité médio-européenne, Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, Pigeon colombin (*Columba oenas*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, Sizerin flammé (*Carduelis flammæa*), nicheur localisé et assez peu fréquent, que l'on rencontre dans les aulnaies vertes, les ripisylves, les mélézins et les rhodoraies, Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), nicheur rare et remarquable, lié aux forêts de conifères, Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts, Moineau cisalpin (*Passer italiae*), Bruant fou (*Emberiza cia*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*). Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, il convient de noter la présence d'espèces aussi intéressantes que le Lièvre variable (*Lepus timidus*), espèce remarquable en régression, relique de l'époque glaciaire, fréquentant des milieux assez variés (alpages, éboulis, landes, forêts, pelouses, champs, cultures, friches) entre 1200 à 3100 m d'altitude, le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune mais localement en régression. L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), espèce déterminante d'affinité montagnarde, localement en régression, le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce déterminante à effectifs faibles et vulnérable, en déclin, d'affinité médio-européenne et montagnarde, affectionnant les petits points d'eau peu profonds, dans les endroits restant frais et humides en été, et le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*). Les Poissons d'eau douce comprennent notamment le Blageon (*Leuciscus soufia*).

Les Insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables : l'Azuré des mouillères ou Protée (*Maculinea alcon*), papillon Lycénidé Polyommatiné, correspondant à une espèce déterminante très localisée, dite « sensible », en danger d'extinction, protégée en France, liée aux prairies humides, tourbières et bois frais, dont la chenille vit sur des Gentianes (*Gentiana pneumonanthe*, *G. cruciata*, etc...), l'Azuré de la Croisette (*Maculinea rebeli*), papillon Lycénidé Polyommatiné déterminant, lié aux prairies sèches et pentes herbeuses vers 1200 à 1800 m. d'altitude, dont la chenille vit sur la Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Lépidoptères Papilionidés, protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale solide (*Corydalis solida*), des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable et en régression de Lépidoptères Papilionidés, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon Nymphalidé remarquable, protégé au niveau européen, lié aux pelouses, friches et prairies jusqu'à 2600 m. d'altitude, le Grand Sylvain ou Nymphale du Peuplier (*Limnitis populi*), espèce forestière remarquable de Lépidoptères Nymphalidés, d'affinité euro-sibérienne, que l'on rencontre dans les clairières des forêts humides de feuillus jusqu'à 1700 m. d'altitude, dont la chenille se développe principalement sur le Tremble (*Populus tremula*), le Petit Mars changeant (*Apatura ilia ilia*), papillon Nymphalidé Apaturiné remarquable, correspondant à une espèce dite « vulnérable », thermophile et d'affinité méridionale, liée aux formations de ripisylves jusqu'à 1000 m. d'altitude et dont la chenille vit sur les saules et les peupliers (notamment sur le Tremble *Populus tremula* et sur le Peuplier noir *Populus nigra*), l'Echiquier de Russie (*Melanargia russiae*), espèce remarquable d'affinité méditerranéenne de Lépidoptères Nymphalidés Satyrinés, des lieux secs et pierreux, vallonnés ou montagneux jusqu'à 1500m. d'altitude, l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), espèce remarquable de Lépidoptères Arctiidés, d'affinité méridionale, protégée au niveau européen, des bois clairs et lieux chauds, ensoleillés et rocaillieux sur substrat calcaire, souvent à proximité de l'eau.

#### Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe la ZNIEFF de type 1 : «05\_114\_174 - Plateau et zones humides du Laux et de la Sagne». Elle est en continuité ou en relation avec les ZNIEFF de type 2 n° 05\_111\_100 « Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Ecrins - vallée du Valgaudemar - Grun de Saint-Maurice - Vallée de la Séveraissette - Le Cuchon - Pic Queyrel - Versant ouest du Vieux Chaillol » et 05\_122\_100 « Dévoluy septentrional : Massif de la Montagne de Féraud ».

Ce système bocager encore bien conservé, caractérisé par un important maillage de haies, est de grand intérêt écologique, car ils forment des corridors en contact avec les cours des rivières et ruisseaux et les boisements montagnards de bas de versant et ceux du plateau de Bayard. Ceux-ci se révèlent indispensables à la circulation et à la diffusion des différentes espèces tant animales que végétales.

Ici ce rôle de corridor prend également toute sa signification, en permettant ou en facilitant les échanges entre deux importants massifs (Ecrins au nord-est et Dévoluy à l'ouest), ainsi que par sa situation en limite d'influences bioclimatiques.

#### CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

##### Critères :

- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 4 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

##### Commentaires :

Le site intéresse un vaste système bocager encore bien conservé et son espace connexe interstitiel. Si les motivations de la délimitation sont avant tout d'ordre fonctionnel, le positionnement des limites du site est établi, lorsque c'est possible, sur des repères visuels marqués ou sur des éléments topographiques et géographiques importants : réseaux routiers et de dessertes, lisières, talwegs, ruptures de pentes, etc.

#### CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 20 Faunistique
- 30 Floristique

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

#### LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

**Directive habitat** NON  
**Directive oiseaux** OUI  
**ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N°** Néant  
**ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N°** 05114174  
**ZNIEFF associées** Néant

#### BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

BOUVIER M. (1988), *Rapport destiné aux inventaires ZNIEFF-PACA sur le bocage du Champsaur*.  
 CADEL G., OZENDA P. & TONNEE A. (1963), *Feuille de St Bonnet (XXXIII-37), Doc. Carte. Vég. Alpes* 1:47-89.  
 CAZAJOUS B. (1996), *Etude des populations d'écrevisses à pieds blancs de la zone périphérique du Parc National des Ecrins, en vue d'une réintroduction. Rapport de stage, Parc National des Ecrins*.  
 C.E.E.P., CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL ALPIN DE GAP-CHARANCE (C.B.N.A.G.C.), CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES (C.B.N.M.P.); 1995 – *Fiches descriptives des sites éligibles au réseau Natura 2000 en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Directive 92/43/C.E.E. du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages. Rapport pour la Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (D.I.R.E.N. P.A.C.A.)*. 353 p. + annexes + cartes.  
 LE BRETON P. (1977), *Atlas ornithologique Rhône-Alpes*, CROP Lyon, 353 p.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

#### MILIEU(X) DETERMINANT(S)

**Code**      **Libellé du milieu**  
Pas d'habitat déterminant connu

#### MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

**Code**      **Libellé du milieu**  
38-22 Pelouses de fauche de basse altitude. Formations typiques médio-européennes : Gaudinio-Arrhenatheretum elatoris Br. Bl. 1931 narcissetosum Br. Bl. 1936

#### ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Lépidoptères	Maculinea alcon	Reproduction certaine ou probable		3	1981	1997
Lépidoptères	Parnassius mnemosyne	Reproduction certaine ou probable		1		1990
Amphibiens	Bombina variegata	Reproduction certaine ou probable		23	1996	1998
Amphibiens	Triturus alpestris	Reproduction certaine ou probable		6		1996
Oiseaux	Aegolius funereus	Reproduction certaine ou probable		1		1993
Oiseaux	Falco peregrinus	Reproduction certaine ou probable		2	1992	1998
Oiseaux	Milvus milvus	Reproduction certaine ou probable		1		1994
Filicinophytes (fougères)	Ophioglossum vulgatum					1989
Monocotylédones	Potamogeton gramineus					1983
Monocotylédones	Sparganium minimum					1985
Dicotylédones	Dianthus seguieri subsp. seguieri					1997
Dicotylédones	Doronicum pardalianches					1993
Dicotylédones	Eryngium spinalba	Espèce endémique française				1992
Dicotylédones	Gentiana pneumonanthe					1985
Dicotylédones	Geranium argenteum	Espèce endémique française				Non daté
Dicotylédones	Silene noctiflora					1997
Dicotylédones	Viola pyrenaica					1986

#### ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Lépidoptères	Apatura ilia	Reproduction certaine ou probable		1		1968
Lépidoptères	Euphydryas aurinia	Reproduction certaine ou probable		1	1989	1993

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (2<sup>ème</sup> génération) de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Le document complet est accessible sur le site internet de la DIREN PACA : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/>

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

Lépidoptères	<i>Euplagia quadripunctata</i>	Reproduction certaine ou probable			1995
Lépidoptères	<i>Limnitis populi</i>	Reproduction certaine ou probable	1	1981	1984
Lépidoptères	<i>Maculinea rebeli</i>	Reproduction certaine ou probable		1997	1998
Lépidoptères	<i>Melanargia russiae</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1971
Lépidoptères	<i>Parnassius apollo</i>	Reproduction certaine ou probable			1998
Ostéichthyens ou poissons osseux	<i>Leuciscus souffia</i>	Reproduction certaine ou probable		Population abondante et dense	1995
Amphibiens	<i>Pelodytes punctatus</i>	Reproduction certaine ou probable	40		1977
Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1985
Oiseaux	<i>Acrocephalus palustris</i>	Reproduction certaine ou probable	3		1997
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Reproduction certaine ou probable	1	1996	1997
Oiseaux	<i>Carduelis flammea</i>	Reproduction certaine ou probable	20		1994
Oiseaux	<i>Carduelis spinus</i>	Reproduction certaine ou probable	2	1993	1995
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Reproduction certaine ou probable	5	1992	1996
Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Reproduction certaine ou probable			1995
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction certaine ou probable			1995
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction certaine ou probable			1995
Oiseaux	<i>Columba oenas</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1997
Oiseaux	<i>Coturnix coturnix</i>	Reproduction certaine ou probable	15		1987
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>	Reproduction certaine ou probable	3	1987	1997
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i>	Reproduction certaine ou probable		1985	1999
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1992
Oiseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Reproduction certaine ou probable	8		1993
Oiseaux	<i>Jynx torquilla</i>	Reproduction certaine ou probable	2	1985	1997
Oiseaux	<i>Lagopus mutus</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1998
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable			1995
Oiseaux	<i>Lanius meridionalis</i>	Reproduction certaine ou probable	1	1991	1993
Oiseaux	<i>Muscicapa striata</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1995
Oiseaux	<i>Passer domesticus italiae</i>	Reproduction certaine ou probable	6		1993
Oiseaux	<i>Perdix perdix</i>	Reproduction certaine ou probable	2		1990
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction certaine ou probable	3	1994	1997
Oiseaux	<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	Reproduction certaine ou probable	3		1997
Oiseaux	<i>Scolopax rusticola</i>	Reproduction certaine ou probable	1	1991	1998
Oiseaux	<i>Sturnus citrinella</i>	Reproduction certaine ou probable	1	1991	1995
Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Reproduction certaine ou probable	2	1987	1995
Mammifères	<i>Hypsugo savii</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1994
Mammifères	<i>Lepus timidus</i>	Reproduction certaine ou probable	2	1995	1996
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Reproduction certaine ou probable	1		1994
Mammifères	<i>Nyctalus leisleri</i>	Reproduction certaine ou probable	2		1992
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Passage, migration			1995

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (2<sup>ème</sup> génération) de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/>

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

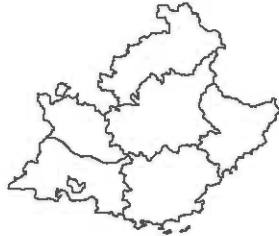
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Reproduction certaine ou probable	2	1994
Sphénoxytes (equisétales)	<i>Equisetum hyemale</i>			1966
Monocotylédones	<i>Aceras anthropophorum</i>			1993
Monocotylédones	<i>Allium scorodoprasum</i> subsp. <i>rotundum</i>			1997
Monocotylédones	<i>Allium scorodoprasum</i> subsp. <i>scorodoprasum</i>			1997
Monocotylédones	<i>Allium ursinum</i> subsp. <i>ursinum</i>			1988
Monocotylédones	<i>Calamagrostis pseudophragmites</i>			1990
Monocotylédones	<i>Carex digitata</i>			1992
Monocotylédones	<i>Carex elata</i> subsp. <i>elata</i>			1989
Monocotylédones	<i>Carex panicea</i>			1989
Monocotylédones	<i>Carex rostrata</i>			1989
Monocotylédones	<i>Carex vesicaria</i>			1984
Monocotylédones	<i>Cephalanthera damasonium</i>			1990
Monocotylédones	<i>Cephalanthera longifolia</i>			1992
Monocotylédones	<i>Cephalanthera rubra</i>			1992
Monocotylédones	<i>Coeloglossum vinde</i>			1989
Monocotylédones	<i>Corallorhiza corallorhiza</i>			1986
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza angustata</i>	Espèce endémique française		1990
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>			1991
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> subsp. <i>fuchsii</i>			1992
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza incarnata</i>			1997
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza latifolia</i>			1990
Monocotylédones	<i>Eleocharis palustris</i>			1997
Monocotylédones	<i>Epipactis atrorubens</i>			1992
Monocotylédones	<i>Epipactis distans</i>			1988
Monocotylédones	<i>Epipactis helleborone</i>			1992
Monocotylédones	<i>Epipactis leptochila</i>			1997
Monocotylédones	<i>Epipactis microphylla</i>			1988
Monocotylédones	<i>Epipactis muelleri</i>			1989
Monocotylédones	<i>Epipactis palustris</i>			1997
Monocotylédones	<i>Festuca cinerea</i>	Espèce endémique française		1992
Monocotylédones	<i>Gagea lutea</i>			1990
Monocotylédones	<i>Goodyera repens</i>			1992
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>			1991
Monocotylédones	<i>Helictotrichon sempervirens</i>	Espèce endémique française		2001
Monocotylédones	<i>Himantoglossum hircinum</i>			1997
Monocotylédones	<i>Isolepis setacea</i>			1997
Monocotylédones	<i>Lilium martagon</i>			1987
Monocotylédones	<i>Listera ovata</i>			1992

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

Monocotylédones	<i>Muscari comosum</i>	1993
Monocotylédones	<i>Muscari neglectum</i>	1993
Monocotylédones	<i>Narcissus poeticus</i>	1990
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>	1990
Monocotylédones	<i>Ophrys insectifera</i>	1993
Monocotylédones	<i>Orchis mascula</i>	1988
Monocotylédones	<i>Orchis mono</i>	1989
Monocotylédones	<i>Orchis pallens</i>	1987
Monocotylédones	<i>Orchis purpurea</i>	1993
Monocotylédones	<i>Orchis ustulata</i>	1989
Monocotylédones	<i>Platanthera bifolia</i>	1993
Monocotylédones	<i>Platanthera chloantha</i>	1989
Monocotylédones	<i>Polygonatum multiflorum</i>	1997
Monocotylédones	<i>Potamogeton pusillus</i>	1985
Monocotylédones	<i>Schoenoplectus lacustris</i>	1977
Monocotylédones	<i>Scirpus sylvaticus</i>	1989
Monocotylédones	<i>Sparganium erectum</i>	1984
Monocotylédones	<i>Trautsteinera globosa</i>	1990
Monocotylédones	<i>Triglochin palustre</i>	1984
Dicotylédones	<i>Adonis aestivalis</i>	1997
Dicotylédones	<i>Adoxa moschatellina</i>	1984
Dicotylédones	<i>Astragalus glycyphyllos</i>	1992
Dicotylédones	<i>Astragalus sempervirens</i> subsp. <i>sempervirens</i>	1993
Dicotylédones	<i>Cardamine impatiens</i> subsp. <i>impatiens</i>	1990
Dicotylédones	<i>Centaurea cyanus</i>	1997
Dicotylédones	<i>Centaureum pulchellum</i> subsp. <i>pulchellum</i>	1992
Dicotylédones	<i>Conium maculatum</i>	1988
Dicotylédones	<i>Cynoglossum officinale</i>	1990
Dicotylédones	<i>Daphne mezereum</i>	1986
Dicotylédones	<i>Dianthus armeria</i> subsp. <i>armeria</i>	1997
Dicotylédones	<i>Dianthus deltoides</i> subsp. <i>deltoides</i>	1997
Dicotylédones	<i>Epilobium palustre</i>	1985
Dicotylédones	<i>Euphrasia stricta</i>	1992
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>	1990
Dicotylédones	<i>Geranium pusillum</i>	1989
Dicotylédones	<i>Glechoma hederacea</i>	1988
Dicotylédones	<i>Gnaphalium uliginosum</i> subsp. <i>uliginosum</i>	1984
Dicotylédones	<i>Hypericum tetrapterum</i>	1997
Dicotylédones	<i>Lathyrus hirsutus</i>	1997

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°05114100	BOCAGE DU CHAMPSAUR DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL À SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Zone terrestre de type 2

Dicotylédones	<i>Lathyrus nissolia</i>	1997
Dicotylédones	<i>Lithospermum officinale</i>	1997
Dicotylédones	<i>Menyanthes trifoliata</i>	1983
Dicotylédones	<i>Moneses uniflora</i>	1989
Dicotylédones	<i>Myosoton aquaticum</i>	1997
Dicotylédones	<i>Myriophyllum spicatum</i>	1997
Dicotylédones	<i>Neslia paniculata</i>	1997
Dicotylédones	<i>Oraoselinum nigrum</i>	2001
Dicotylédones	<i>Parnassia palustris</i> subsp. <i>palustris</i>	1997
Dicotylédones	<i>Polygala amarella</i>	1991
Dicotylédones	<i>Polygonum amphibium</i>	1997
Dicotylédones	<i>Pyrola chlorantha</i>	1992
Dicotylédones	<i>Quercus robur</i> subsp. <i>robur</i>	1997
Dicotylédones	<i>Rorippa sylvestris</i> subsp. <i>sylvestris</i>	1985
Dicotylédones	<i>Salix daphnoides</i>	1997
Dicotylédones	<i>Salix pentandra</i>	1997
Dicotylédones	<i>Salvia glutinosa</i>	1990
Dicotylédones	<i>Sanicula europaea</i>	1990
Dicotylédones	<i>Scutellaria galericulata</i>	1984
Dicotylédones	<i>Senecio doria</i> subsp. <i>doria</i>	1984
Dicotylédones	<i>Seseli annuum</i> subsp. <i>carvifolium</i>	1992
Dicotylédones	<i>Silene flos-cuculi</i>	1991
Dicotylédones	<i>Stachys sylvatica</i>	1991
Dicotylédones	<i>Teucrium scordium</i>	1984
Dicotylédones	<i>Thalictrum aquilegifolium</i> subsp. <i>aquilegifolium</i>	1993
Dicotylédones	<i>Veronica triphyllos</i>	1986
Dicotylédones	<i>Viola mirabilis</i>	1989



Fiche créée le : 10/4/2003

**Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**  
0533Z00 LE QUEYREL, BOIS DU ROY DE MOLINES EN CHAMPSAUR



**DIREN**

Adresse postale : LE THOLONET  
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1  
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan100 ®

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF - PACA

11 - Région administrative : PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

12 - Numéro de zone : 0533200    14 - Date description : 1985

15a - Commune(s) : LA MOTTE EN CHAMPSAUR - ST MICHEL DE CHAILLOL.

16a - Nom de la zone : LE QUEYREL - BOIS DU ROY DE MOLINES EN CHAMPSAUR.

15 - Département : HAUTES-ALPES  
-----

15b - Altitude minimale : 2 272 m

maximale : 2 740 m

15c - Superficie en ha : 700

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Serrée contre le Parc National des Ecrins, en zone périphérique, *cette* région de haute montagne darde ses sommets élevés : Pointe de la Vénasque (2 637 m), Pic Queyrel (2 440 m), le Cuchon (2 375 m)...

Elle est recouverte de splendides formations forestières : sapinière de la forêt du Roy, mélèzein, hêtraie, où l'on rencontre un grand nombre de taxons végétaux rares.

17 - Intérêt de la zone

Floristique et Forestier : Cet ensemble renferme une incroyable richesse biologique et floristique et de nombreuses formations plus extraordinaires les unes que les autres. Le groupement le plus célèbre est la splendide sapinière du Roy de Molines avec *Stellaria nemorum*, *Senecio fuchsii*, *Milium effusum*, *Ranunculus platanifolius*, *Carduus personata*, *Achillea macrophylla*, *Actaea spicata*, *Saxifraga cureifolia*, *Asperula odorata*, *Doronicum cordatum*, *Pleurospennum austriacum*, *Adoxa moschatellina*, *Dentaria digitata*, *Gagea lutea*, *Cardamine impatiens*.

Au-dessus, les aulnaies vertes et les rhodoraies se mêlent à la mégaphorbiaie à *Cicerbita alpina*, *Eryngium alpinum*\* (la rare Reine des Alpes), *Sisymbrium tanacetifolium*, *Gentiana burseri*, *Geranium rivulare*, *Brassica richeri*, *Clematis alpina*.

A plus basse altitude (carrefour de Molines, au nord), s'épanouit la hêtraie pure à *Trochiscanthes nodiflorus*, *Salvia glutinosa*, *Geranium nodosum* avec *Delphinium elatum*, *Aconitum napellus*, *Aconitum anthora*. Les bords de torrents hébergent des

acidophiles *Vesicaria alyssoides*, *Viscaria viscosa*.

En altitude, on trouve toute une florule rocheuse à *Lloydia serotina*, *Primula hirsuta*, *Silene rupestris*, *Astrantia minor*, *Potentilla lanata*. Curieusement, le Pic du Queyrel abrite l'endémique préalpine *Geranium argenteum*.

18a - Problèmes de gestion existants : Non signalé.

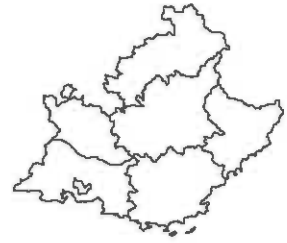
18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Cette entité naturelle mérite une gestion mesurée et douce à la hauteur des richesses qu'elle contient.

19 - Bibliographie principale :

**ARCHILOQUE A.**, **BOREL L.**, **DEVAUX J.P.**, 1985 : Rapports destinés aux inventaires ZNIEFF-PACA sur le Queyrel et le Bois du Roy.

**LAVAGNE A.**, 1974 : compte-rendu de la rencontre interuniversitaire Bâle-Marseille. Bull. Cart. Vég. Alpes et Provence, 1, 45-85.

**VERLOT**, 1872 : Catalogue des plantes vasculaires du **Dauphiné-Grenoble**.



Fiche créée le : 10/4/2003

### Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

0531A00 BOCAGE DU CHAMPSAUR



**DIREN**

Adresse postale : LE THOLONET  
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1  
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan100 ©

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF - PACA

11 - Région administrative : PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

12 - Numéro de zone : 0534800    14 - Date description : 1988

15a - Commune(s) : ST BONNET - ST JULIEN EN CHAMPSAUR - **BENEVENT**  
ET CHABILLAC - BUISSARD

16a - Nom de la zone : BOCAGE DU CHAMPSAUR.

15 - Département : HAUTES-ALPES  
-----

15b - Altitude minimale : 960 m  
maximale : 1 260 m

15c - Superficie en ha : 1 600

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Située en bordure du Drac, dans la zone périphérique du Parc National des Ecrins, cette région recèle une grande richesse faunistique.

On y trouve le beau lac de l'**Aulagnier**, et des panoramas sur les massifs montagneux du Parc qui sont de toute beauté.

Le bourg pittoresque de St Bonnet doit son nom au prieuré qu'il renferme, dédié à un ancien évêque de Clermont.

17 - Intérêt de la zone

Faunistique vertébrés : Cette zone offre l'intérêt d'être typique d'un équilibre agro-pastoral. Les **paysages**, artificialisés, de haies, cultures de céréales présentent une grande richesse et une forte diversité en vertébrés, abritant en particulier une importante population de Belette.

L'avifaune est également très variée avec 71 espèces d'oiseaux nichant sur une superficie équivalant au quart du district du Champsaur.

Les espèces les plus remarquables du bocage sont le Bruant jaune", la Buse<sup>^</sup>, l'**Epervier\***, le Pic vert\*, le Pic **épeichette\***.

Les batraciens sont regroupés en fortes concentrations. Le Champsaur est également le secteur du département le plus riche en Chauve-souris. On y a découvert 7 espèces différentes : Grand Murin\*, Oreillard roux\*, Oreillard gris\*, Grand et Petit Rhinolophe\*, Sérotine commune;, Pipistrelle commune\*.

Floristique et Forestier : L'un des bocages des Alpes françaises le mieux conservé. Présence de *Quercus sessiliflorâ*.

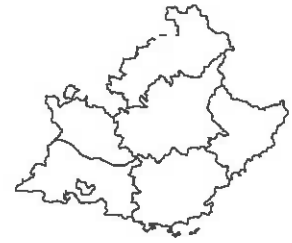
18a - Problèmes de gestion existants : Sur cette zone pèsent des menaces de remembrement avec les destructions de haie et les modifications du paysage qu'il entraîne, et de constructions de lotissements.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Maintenir la trame du paysage en l'état et son mode de gestion traditionnel.

19 - Bibliographie principale :

BOUVIERM., 1988 : Rapport destiné aux inventaires ZNIEFF-PACA sur le bocage du Champsaur.

LE BRETON P., 1977 : Atlas ornithologique Rhône-Alpes. CROP Lyon, 353 p.



Fiche créée le : 1/4/2003

**Natura 2000 : sites éligibles**

PR10 Valgaudemar, Champsaur



**DIREN**

Adresse postale : LE THOLONET  
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1  
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ©



DIRECTIVE 92/43/C.E.E. DU 21 MAI 1992  
Concernant  
LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS  
AINSI QUE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

## FICHE DE PRESENTATION DU SITE ELIGIBLE AU RESEAU NATURA 2000

PR 010

Valgaudemar - Champsaur

Département (s) : 05      Altitude : 800 à 3340 m      Superficie : 25000 ha

Territoire biogéographique : Alpin

Commune (s) :

BENEVENT-ET-CHARBILLAC	CHAMPOLEON
CHAUFFAYER	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
INFOURNAS	MOTTE-EN-CHAMPSAUR
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMAR
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMAR
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	VILLAR-LOUBIERE

### AVERTISSEMENT

Les périmètres proposés délimitent des territoires où sont présents les habitats et les espèces qui font leur intérêt patrimonial. Les études ultérieures permettront de préciser les emprises spatiales et fonctionnelles des éléments qui nécessitent une gestion conservatoire. Dans l'attente, il faut considérer les périmètres proposés comme des enveloppes de référence susceptibles d'évoluer avec l'approfondissement des connaissances. Le cas échéant un découpage en sous-sites (voir carte) apporte une première précision sur les espaces connus d'intérêt majeur.

Réalisation : février 1996 - Source : Inventaire Scientifique C.B.N.A. - C.B.P. - C.E.E.P. - C.S.R.P.N.

PR 010

Valgaudemar - Champsaur

## HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 22.12 Végétation aquatique à amphibie des pièces d'eau, lacs, étangs d'eau douces ou dormantes assez richement minéralisées et non polluées.
- 22.421 Herbiers immergés de grands Potamots des lacs ou étangs riches en matière organique.
- 31.411 Landines des crêtes ventées des étages alpin et subalpin à Azalée naine et Lichens.
- 31.412 Landes de l'étage subalpin à Myrtilles et Airelles.
- 31.42 Landes de l'étage subalpin à Rhododendron ferrugineux.
- 31.431 Landes des étages alpin inférieur et subalpin à Genévrier nain.
- 36.4111 Pelouses des étages alpin et subalpin sur terrains calcaires à Laïche toujours verte des Alpes.
- 36.42 Pelouses de l'étage alpin des crêtes ventées à Elyna queue de souris.
- 36.4311 Pelouses écorchées en gradins sur terrains calcaires, des étages alpin et subalpin, à Seslerie bleutée et Laïche sempervirente.
- 36.432 Pelouses écorchées en gradins des terrains calcaires à Avoines vivaces et Seslérie des étages alpin et subalpin des Alpes méridionales.
- 37.81 Communautés de hautes herbes et mégaphorbiaies des étages montagnard et subalpin des Alpes à Adénostyle à feuilles d'alliaire
- 37.88 Terrains engraisés par le bétail et reposoirs de troupeaux à Oseille des Alpes.
- 41.1122 Forêts de Hêtre des terrains acides de l'étage montagnard à Luzule blanc de neige.
- 41.16 Forêts de Hêtre semi-sèches sur calcaire, riches en orchidées (Céphalanthères)
- 41.161 Forêts de Hêtre semi-sèches sur calcaire, riches en orchidées (Céphalanthères) et Laïche blanche.
- 42.21 Forêts d'Epicéa de l'étage subalpin des Alpes.
- 42.311 Forêts de Mélèze et d'Arolle ou Pin cembro de l'étage subalpin des Alpes, à sous-bois de Myrtille.
- 54.23 Bas marais alpins à Laïche de Davail.
- 54.28 Suintements et bords de sources et ruisseaux à Laïche des frimas.
- 61.1111 Eboulis siliceux froids des étages alpin et subalpin des Alpes à Oxyria à deux styles.
- 62.211 Végétation des falaises et rochers siliceux des Alpes et des Pyrénées à Androsace imbriquée et Saxifrage rude.

## STATUT DE PROPRIETE

privé (non d'Etat)  
collectivité régionale ou locale  
domaine public de l'Etat

STATUT ACTUEL  
DE PROTECTION

Parc National (zone centrale)  
Parc National (zone périphérique)  
Réserve naturelle  
Z.P.S.  
Terrain soumis à l'Art. 19  
Site inscrit

AUTRES INVENTAIRES  
NATIONAUX OU EUROPEENS

ZNIEFF type 2  
ZICO

PR 010

Valgaudemar - Champsaur

**HABITATS PRIORITAIRES**

- 31.214 Landes sèches sub-montagnardes des Alpes à Myrtille, Airelle rouge et Callune.  
 31.226 Landes sèches subatlantiques à Callune et Genêt des Alpes sud-occidentales.  
 31.22A Landes sèches à Genêt ailé des Alpes sud-occidentales.  
 35.11 Pelouses à Nard raide des zones montagnardes siliceuses.  
 41.4 Forêts de feuillus mélangés, de ravins et de versants ombragés, à Tilleuls, Erables et Charme.  
 42.41 Forêts de Pin à crochet de l'étagé subalpin, à sous-bois de Rhododendron ferrugineux.

**ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE****Espèces prioritaires de l'Annexe II :**Arthropodes :

Rosalie alpine (*Rosalia alpina*), Ecaïlle chinée (*Euplagia quadripunctaria* = *Callimorpha quadripunctaria*)

**Autres espèces inscrites à l'Annexe II :**Mammifères :

Lynx boréal (*Lynx lynx*), Grand murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Amphibiens :

Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Poissons :

Chabot (*Cottus gobio*), Blageon (*Leuciscus souffia*)

Arthropodes :

Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), Damier de la Succise ou Damier des marais (*Euphydryas aurinia*), Isabelle de France (*Graellsia isabellae*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea telejus*)

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :

Panicaut chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum* L.), Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis* Gren. et Godron), Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile* All.)

**Espèces inscrites à l'Annexe IV :**Mammifères :

Sérotine boréale (*Eptesicus nilssoni*), Sérotine (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle de Savi (*Hypsugo savii*), Lynx boréal (*Lynx lynx*), Grand murin (*Myotis myotis*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux ou septentrional (*Plecotus auritus*), Oreillard gris ou méridional (*Plecotus austriacus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)

Reptiles :

Lézard vert (*Lacerta viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Amphibiens :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Arthropodes :

Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'Argousier (*Hyles hippophaes*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea telejus*), Apollon (*Parnassius apollo*), Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*), Rosalie alpine (*Rosalia alpina*)

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :

Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina* L.), Panicaut chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum* L.), Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis* Gren. et Godron), Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile* All.)

**BILAN PATRIMONIAL**

NOMBRE D'HABITATS INTERET COMMUNAUTAIRE	NOMBRE D'HABITATS PRIORITAIRES	NOMBRE D'ESPECES DE L'ANNEXE II	NOMBRE D'ESPECES PRIORITAIRES
21	+	6	dont 2

## COMMENTAIRE GENERAL

### Description et éléments majeurs ayant conduit à la sélection du site :

Grande zone très diversifiée, exposée au vent d'ouest. Le Valgaudemar, cristallin, s'oppose aux grès et calcaires et au relief plus doux du Champsaur - Superbe bocage dans le Champsaur - Vallée caractérisée par un relief glaciaire très marqué - Influence humaine marquée (adret déboisé du Valgaudemar, bocage et habitat dispersés du Champsaur) - zone de transition nord/sud et ouest/est - Le Gioberney est intéressant à cause des paliers altitudinaux où la végétation des combes a pu se développer - il y a très peu de pelouses de ce type dans le massif cristallin des Ecrins.

Belles populations de Chauves-souris - présence de la Rosalie. Station de Reine des Alpes..  
Belle cembraie sur silice.

### Etat actuel de conservation :

Bon état, menacé par : un abandon total de l'usage du sol (les prairies et champs sont envahis de ligneux et se referment) ou une intensification avec surpâturage et artificialisation des milieux cultivés (apport en azote, remembrement et disparition des haies).

## OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE GESTION SOUHAITABLES

### Objectifs généraux :

- Maintenir les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.
- Préserver les milieux et les habitats d'espèces, ainsi que les espèces de très grande rareté et menacées de disparition.
- Maintenir la qualité et la diversité paysagère.
- Favoriser une exploitation raisonnée des terrains agricoles, compatible avec le maintien des espèces et des habitats.
- Favoriser une exploitation et une gestion raisonnée des milieux forestiers.
- Maintenir des activités agricoles, pastorales et forestières traditionnelles en conservant ou en restaurant des pratiques de gestion (cycles, rotation, périodicité, dates d'intervention) compatibles ou adaptées à la conservation des habitats et des espèces.
- Maintenir les différents types d'habitats sur des superficies suffisantes.
- Permettre le maintien ou l'apparition de stades d'évolution végétale différents (mosaïque de faciès : sols nus, stades colonisateurs, stades herbacés, landes, forêts, stades climaciques,...).
- Maintenir ou restaurer les milieux ouverts (prairies, pâturages, pelouses, landes ...).
- Maintenir les peuplements très évolués ou très anciens (climaciques), notamment dans les milieux forestiers.
- Maintenir la diversité des berges et des bords de cours d'eau.
- Maintenir une gestion hydraulique traditionnelle des milieux artificialisés (anciens canaux d'irrigation ...).
- Maintenir la qualité physico-chimique des eaux et un débit minimum dans les cours d'eau et réseaux d'eau courante.
- Maintenir le fonctionnement naturel des milieux aquatiques (nappes, réseau souterrain, sources, cours d'eau, lacs, étangs ...).

### Orientations de gestion :

#### Agriculture :

- maîtriser le pâturage (charge, conduite) ;
- maintenir la fauche des prairies alpines et subalpines (le maintien de la diversité des pelouses est lié aux pratiques traditionnelles - fauche, fumure, irrigation -) pratiquer une fauche tardive sur certaines parcelles ;
- maintenir une polyculture et les haies aux abords des villages ainsi que les canaux d'arrosage ;
- maîtriser l'évacuation des produits insecticides (pédiluves des élevages).

#### Lacs et zones humides :

- Maîtriser la fréquentation et le piétinement au bord des lacs et des zones humides ;

#### Insectes xylophages :

- laisser sur place les souches et les arbres morts afin de permettre le développement des insectes xylophages (Rosalie des Alpes).

#### Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) :

- Assurer une protection et une gestion des habitats favorables (notamment ceux abritant des populations encore viables): maintenir les petites pièces d'eau favorables à l'espèce, éviter les opérations de curage des fossés et canaux d'irrigation et de drainage à l'aide d'engins mécaniques, éviter dans la mesure du possible le comblement des mares dans les prairies d'élevage, des ornières en forêt et des petites dépressions marécageuses, interdire les débardages en période de reproduction (mai-août), limiter les pollutions du milieu aquatique.

Lynx (Lynx lynx) : Préserver l'intégrité des milieux forestiers et des zones rupestres potentiellement favorables ainsi que leur tranquillité en limitant si nécessaire la fréquentation humaine.

**AUTRES ESPECES REMARQUABLES****Oiseaux de la Directive Oiseaux :****Oiseaux de l'Annexe 1 :**

Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Engoulevent (*Caprimulgus europaeus*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), Lagopède alpin ssp. des Alpes (*Lagopus mutus helveticus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Milan royal (*Milvus milvus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Tétraz lyre ssp. continentale (*Tetrao tetrix tetrix*)

**Oiseaux de l'Annexe 2 :**

Tétraz lyre ssp. continentale (*Tetrao tetrix tetrix*)

**Espèces animales protégées :****Mammifères:**

Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), Séroline boréale (*Eptesicus nilsoni*), Séroline (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle de Savi (*Hypsugo savii*), Lynx boréal (*Lynx lynx*), Grand murin (*Myotis myotis*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux ou septentrional (*Plecotus auritus*), Oreillard gris ou méridional (*Plecotus austriacus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Séroline bicolore (*Vespertilio murinus*)

**Oiseaux :**

Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Engoulevent (*Caprimulgus europaeus*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Milan royal (*Milvus milvus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

**Reptiles :**

Lézard vert (*Lacerta viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

**Amphibiens :**

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*)

**Arthropodes :**

Isabelle de France (*Graellsia isabellae*)

**Espèces végétales protégées :****Espèces végétales protégées au plan national :****Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :**

Androsace de Suisse (*Androsace helvetica* (L.) All.), Androsace pubescente (*Androsace pubescens* DC.), Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina* L.), Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis* Vill.), Panicaut chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum* L.), Gagée jaune (*Gagea lutea* (L.) Ker-Gawler), Géranium à feuilles argentées (*Geranium argenteum* L.), Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis* Gren. et Godron), Primevère du Piémont (*Primula pedemontana* Gaudin), Rhapontique des Alpes (*Stemmacantha rhapontica* ssp. *rhapontica* (L.) Dittr.), Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile* All.)

**Espèces végétales protégées au niveau de la région PACA :****Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :**

(*Cerastium alpinum* L. subsp. *lanatum* (Lam.) Cesati), Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium* L.), Circée des Alpes (*Circaea alpina* L.), Héminium à un bulbe (*Hemimium monorchis* (L.) R. Br.), Azalée naine (*Loiseleuria procumbens* (L.) Desv.), Lunaire vivace (*Lunaria rediviva* L.), Potamot des Alpes (*Potamogeton alpinus* Balbis), Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis* Gren. et Godron), Pyrole intermédiaire (*Pyrola media* Swartz), Saxifrage à deux fleurs (*Saxifraga biflora* All.), Scrophulaire du printemps (*Scrophularia vernalis* L.), Tozzie des Alpes (*Tozzia alpina* L.), Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile* All.)

.../...

**AUTRES ESPECES REMARQUABLES****Espèces végétales inscrites au Livre Rouge :****Espèces végétales inscrites au Livre Rouge National :****Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :**

Androsace de Suisse (*Androsace helvetica* (L.) All.), Androsace pubescente (*Androsace pubescens* DC.), Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina* L.), Sabline à deux fleurs (*Arenaria biflora* (L.) Schinz & Thell.), Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus* L.), Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis* Vill.), Campanule des Alpes (*Campanula alpestris* All.), Clématite des Alpes (*Clematis alpina* (L.) Miller), Croisette du Piémont (*Cruciata pedemontana* (Bellardi) Ehrend.), Myosotis nain des Alpes (*Eritrichium nanum* (L.) Schrad. ex Gaudin.), Panicaut chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum* L.), Gagée fistuleuse (*Gagea fragifera* (Vill.) E. Bayer & G. López), Gagée jaune (*Gagea lutea* (L.) Ker-Gawler), Géranium à feuilles argentées (*Geranium argenteum* L.), Oréochloa distique (*Oreochloa disticha* (Wulfen) Link), Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis* Gren. et Godron), Primevère farineuse (*Primula farinosa* L.), Primevère hérissée (*Primula hirsuta* All.), Primevère du Piémont (*Primula pedemontana* Gaudin), Rhapontique des Alpes (*Stemmacantha rhapontica* ssp. *rhapontica* (L.) Dittr.), Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile* All.)

**Espèces végétales inscrites au Livre Rouge Régional PACA :****Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :**

Androsace de Suisse (*Androsace helvetica* (L.) All.), Androsace pubescente (*Androsace pubescens* DC.), Anémone fausse Renoncule (*Anemone ranunculoides* ssp. *ranunculoides* L.), Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina* L.), Sabline à deux fleurs (*Arenaria biflora* (L.) Schinz & Thell.), Sabline de Marschlinis (*Arenaria marschlinii* Koch), Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus* L.), Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis* Vill.), Campanule des Alpes (*Campanula alpestris* All.), (*Cerastium alpinum* L. subsp. *lanatum* (Lam.) Cesati), Petit Mélinet auriculé (*Cerintho minor* ssp. *auriculata* (Ten.) Rouy), Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium* L.), Circée des Alpes (*Circaea alpina* L.), Clématite des Alpes (*Clematis alpina* (L.) Miller), Croisette du Piémont (*Cruciata pedemontana* (Bellardi) Ehrend.), Myosotis nain des Alpes (*Eritrichium nanum* (L.) Schrad. ex Gaudin.), Panicaut chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum* L.), Gagée fistuleuse (*Gagea fragifera* (Vill.) E. Bayer & G. López), Gagée jaune (*Gagea lutea* (L.) Ker-Gawler), Géranium à feuilles argentées (*Geranium argenteum* L.), Herminium à un bulbe (*Herminium monorchis* (L.) R. Br.), Azalée naine (*Loiseleuria procumbens* (L.) Desv.), Lunaire vivace (*Lunaria rediviva* L.), Potamogeton des Alpes (*Potamogeton alpinus* Balbis), Potentille du Dauphiné (*Potentilla delphinensis* Gren. et Godron), Primevère hérissée (*Primula hirsuta* All.), Primevère du Piémont (*Primula pedemontana* Gaudin), Pyrole intermédiaire (*Pyrola media* Swartz), Saxifrage à deux fleurs (*Saxifraga biflora* All.), Scrophulaire du printemps (*Scrophularia vernalis* L.), Rhapontique des Alpes (*Stemmacantha rhapontica* ssp. *rhapontica* (L.) Dittr.), Tozzie des Alpes (*Tozzia alpina* L.), Scirpe linaigrette (*Trichophorum alpinum* (L.) Pers.), Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile* All.)

**Ptérédophytes :**

Phéoptéris vulgaire (*Phegopteris connectilis* (Michaux) Watt), Woodsie des Alpes (*Woodsia alpina* (Bolton) S.F. Gray)

**Autres espèces animales et végétales remarquables :****Poissons :**

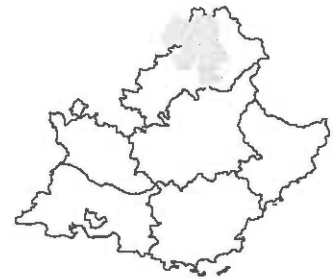
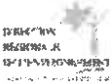
Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*)

**Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :**

(*Cucubalus baccifer* L.), (*Galium laevigatum* L.), (*Gentiana alpina* Vill.), (*Saxifraga retusa* Gouan)



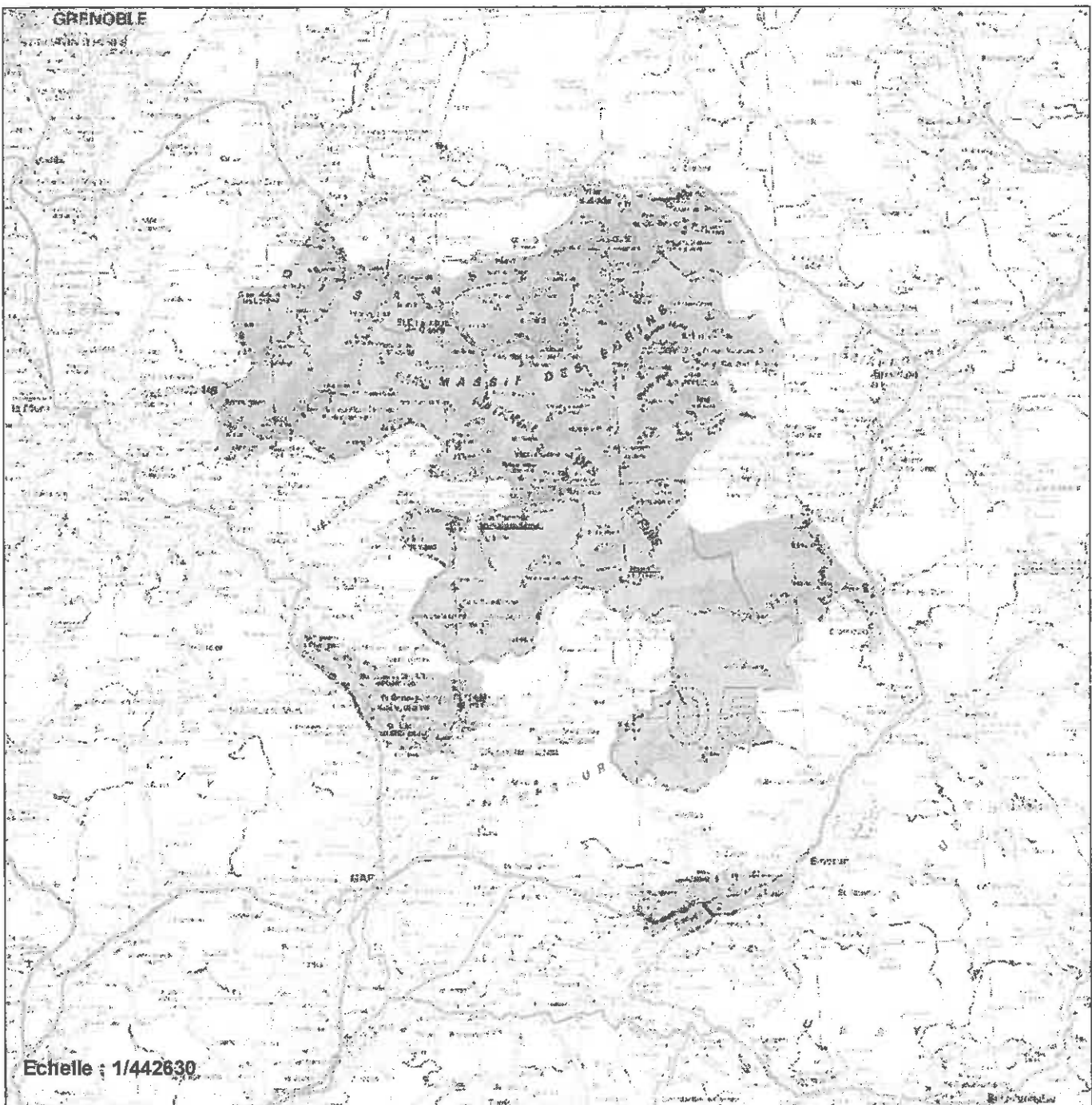
REPUBLIQUE FRANCAISE  
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



## Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

PAC27 Parc National des Ecrins

Date de mise à jour de la carte : Avril 2004



Echelle : 1/442630

**DIREN**

Adresse postale : LE THOLONET  
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1  
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

PAC27

PARC NATIONAL DES ECRINS

# numéro de la zone: PAC27

# code SFF:

# code ICBP:

# département(s): Hautes-Alpes, Isère

# coordonnées: 44°31'-44°44'N  
05°56'-06°35'E

# superficie: 120 000 ha

# altitude: 800 à 4 100 m

# nom du rédacteur: Parc National des Ecrins/BOUVIER

# date de rédaction de la fiche: Mars 1991

# commune(s) concernée(s):

- |                                      |                                     |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| - St Christophe en Oisans (38375)    | - Venosc (38534)                    |
| - Le Bourg-d'Oisans (38052)          | - Chantelouve (38073)               |
| - Entraigues (38154)                 | - Valjouffrey (38522)               |
| - Villar Loubière (05182)            | - St Maurice en Valgodemard (05052) |
| - La Motte en Champsaur (05090)      | - Champoléon (05032)                |
| - Orcières (05096)                   | - Réallon (05114)                   |
| - Châteauroux (05036)                | - Champcella (05031)                |
| - Fressinières (05058)               | - Vallouise (05175)                 |
| - Pelvoux (05101)                    | - Le Monétier les Bains (05079)     |
| - Villar d'Arène (05181)             | - La Grave (05063)                  |
| - Prunières (05106)                  | - Savines le Lac (05164)            |
| - St Bonnet (05132)                  | - St Julien en Champsaur (05147)    |
| - Chabottes (05029)                  | - St Michel de Chaillol (05153)     |
| - St Eusèbe en Champsaur (05141)     | - Bénévent et Charbillarc (05020)   |
| - La Chapelle en Valgaudemar (05064) | - CROTS                             |

# STATUT DE PROPRIETE:

- 02 privé  
04 collectivité(s) locale(s)  
05 domaine de l'état

# DESCRIPTION DU MILIEU:

- 22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) : 1 %  
24 Cours d'eau : 0,1 %  
31 Lande, jeune parcelle de reboisement subalpine : 12 %  
34 Pelouse xérophYTE sur sol calcaire, pseudosteppe : 2 %  
35 Prairies sèches sur sol siliceux : 3 %  
36 Pelouse alpine : 16 %  
37 Prairie humide : 0,1 %  
38 Prairie mésophile : 1,5 %  
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %) : 1 %

PAC27

- 42 Forêt de résineux (à plus de 75 %) : 4 %
- 43 Forêt mixte : 4 %
- 44 Forêt alluviale, ripisilve bois marécageux : 1 %
- 51 Tourbière acide à sphaignes plus ou moins actives : 0,1 %
- 53 Marais, roselière, végétation **ripicole** : 0,1 %
- 54 Tourbière alcaline, végétation des sources, résurgences... : €
- 61 Eboulis montagnards, versants rocheux : 32 %
- 62 Falaise et parois rocheuses : 8 %
- 63 Etage nival (glaciers et neiges permanentes) : 8 %
- 65 Caverne grotte : €
- 84 Haies et bocage : 8 %

# **STATUT DE PROTECTION:**

- 08.2.01 Parc national : 91 800 ha (ZC)
- 09.2.00 6 **Réserves** naturelles : 1 500 ha  
Arrêté de biotope : 20 ha
- 09.D.01 Site ayant reçu le Diplôme **Européen**
- 09.D.03 Zone de Protection Spéciale (91 800 ha = Zone Centrale)  
désignée par la France en juillet 1987

# **ACTIVITES HUMAINES:**

- 02 Sylviculture : 5 %
- 03 Elevage : 35 à 50 %
- 04 Pêche : 5 %
- 07 Tourisme et autres loisirs : 0,5 %
- 08 Habitat : dispersé
- 21 Activités adjacentes pouvant dégrader la ZICO  
(urbanisation en ZP uniquement)

# critères **d'inclusion:** E2, E4, E6, E7

# **LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:**

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1990

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A017* <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>		3-5	
A022* <i>Ixobrychus minutus</i>			3-10
A023* <i>Nyctycorax nyctycorax</i>			≈10
A026* <i>Egretta garzetta</i>			5-10
A031* <i>Ciconia ciconia</i>			4-10
A072* <i>Pernis apivorus</i>	≈30		50-100
A073* <i>Milvus migrans</i>	>30		≈20

## PAC27

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A074* <i>Milvus milvus</i>		3-4	≈10
A076* <i>Gypaetus barbatus</i>		1-2	1-2
A080* <i>Circaetus gallicus</i>	<u>10-11</u>		≈40-50
A081* <i>Circus aeruginosus</i>			3-5
A082* <i>Circus cyaneus</i>			≈10
A084* <i>Circus pygargus</i>	<u>6-7</u>		
A091* <i>Aquila chrysaetos</i>	33		
A094* <i>Pandion haliaetus</i>			5-8
A103* <i>Falco peregrinus</i>	<u>6-7</u>		
A104* <i>Bonasia bonasia</i>	<u>&gt;50</u>		
A106* <i>Lagopus mutus helveticus</i>	<u>&gt;200</u>		
A107* <i>Tetrao tetrix tetrix</i>	<u>250-300</u>		
A109* <i>Alectoris aracca saxatilis</i>	<u>&gt;300</u>		
A122* <i>Crex crex</i>	1-2		
A133* <i>Burhinus oedicnemus</i>	5-10		
A151* <i>Philomachus pugnax</i>			50-100
A215* <i>Bubo bubo</i>	<u>6-8</u>		
7* <i>Glaucidium passerinum</i>	<u>5-10</u>		
A223* <i>Aegolius funereus</i>	<u>≈10</u>		
A224* <i>Caprimulgus europaeus</i>	<u>&gt;100</u>		
A229* <i>Alcedo atthis</i>	4-5		
A236* <i>Dryocopus martius</i>	<u>&gt;100</u>		
A246* <i>Lullula arborea</i>	D		
A338* <i>Lanius collurio</i>	D		
A345 <i>Pyrrhocorax graculus</i>	<u>&gt;1000</u>		
A346* <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	<u>&gt;500</u>		
A379* <i>Emberiza hortulana</i>	c		

## **Décret 73-378 du 27 Mars 1973**

### **Décret créant le parc national des Ecrins**

#### **Création et délimitation du parc national des écrins et d'une zone périphérique**

##### Article 1

Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, sous la dénomination de Parc national des Ecrins, les parties du territoire des communes des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère désignées au relevé cadastral, aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/100000 annexés au présent décret.

##### Article 2

Une zone périphérique est créée autour du parc national des Ecrins. Elle comprend, d'une part, la partie non classée dans le parc du territoire des communes désignées à l'article précédent, d'autre part, la totalité du territoire des communes des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère dont la liste est annexée au présent décret ; elle figure au plan au 1/100000 annexé au présent décret.

Les réglementations prévues aux chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

##### Article 3

Toute modification des limites du parc national des Ecrins et de sa zone périphérique ou de la réglementation générale du parc doit avoir été précédée des procédures de consultations et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

##### Article 4

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, une dénomination comportant les mots "parc national", "parc national des Ecrins", "parc national du Pelvoux", "parc des Ecrins", "parc du Pelvoux", ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national créé par le présent décret, sans autorisation du directeur du parc.

#### **Réglementation générale du parc. Activités agricoles, pastorales et forestières.**

##### Article 5

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, de même que sont maintenus les modes de vie traditionnels dans les hameaux de Dormillouse (commune de Freissinières (Hautes-Alpes) et les hameaux de Confolens (commune du Perier (Isère)).

##### Article 6

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales et autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par l'établissement public, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre troisième du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée, pour leurs besoins familiaux :

Aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit ;

Aux titulaires de droits désignés par le conseil municipal en ce qui concerne les terrains communaux.

#### Article 7

L'établissement public, en accord avec le conseil municipal lorsqu'il s'agit de terrains communaux ou avec l'office national des forêts lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux ou soumis au régime forestier, et après avis de la chambre d'agriculture du département concerné, peut, afin d'éviter une dégradation des pelouses, fixer le nombre maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.

L'accès au pâturage des chiens bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

#### Article 8

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domestiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

#### Article 9

Dans le cadre d'un plan d'aménagement des terres pastorales établi après avis des conseils municipaux des communes concernées les éleveurs locaux de la commune ou à défaut des communes du canton ou des cantons limitrophes pourront obtenir la location de longue durée des pâturages faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Des conventions auxquelles le parc sera partie préciseront les modalités techniques et financières de cette location.

#### Article 10

Tous les projets concernant l'aménagement, visé aux articles 15 et 83 du code forestier, des bois et des forêts soumis au régime forestier, sont adressés, pour avis, à l'établissement public avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur du parc donne son avis sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.

Lorsqu'il s'agit de travaux connexes à l'exploitation d'une coupe mise en vente par adjudication, l'office national des forêts en avise le directeur du parc trois mois avant la date d'adjudication ; le directeur du parc doit faire connaître son avis dans un délai de deux mois.

#### Article 11

Dans les bois et les forêts auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, les projets de plans simples de gestion prévus par l'article 6 de ladite loi sont soumis, pour avis, à l'établissement public.

La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un

seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits au plan de gestion ou qui affectent des bois, forêts et terrains à boisier non dotés d'un plan de gestion, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du parc ; cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en cas de refus, le préjudice subi par le propriétaire donnera lieu à indemnité à la charge de l'établissement public.

#### Article 12

L'établissement public peut, avec l'accord des propriétaires et en liaison avec le directeur départemental de l'agriculture et la chambre d'agriculture du département concerné, procéder à des améliorations des conditions de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Il assure, le cas échéant, la protection, si nécessaire, par clôture des "réserves intégrales" créées en application de la loi du 22 juillet 1960 susvisée, sans apporter d'entrave aux activités pastorales.

#### **Pêche.**

#### Article 13

La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau est celle fixée par le livre troisième, titre deuxième, du code rural.

#### Article 14

L'établissement public peut seul, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec l'accord préalable de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture concernée, limiter le nombre et la taille des prises pour certaines espèces, autoriser les repeuplements et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et proposer au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement la création de réserves de pêche. Il peut, avec l'accord des détenteurs du droit de pêche et après avis de la fédération des associations de pêche et de pisciculture du département concerné, prendre des initiatives en vue de la mise en valeur halieutique des cours d'eau et plans d'eau et, notamment, de l'organisation de parcours touristiques de pêche.

#### **Chasse.**

#### Article 15

La chasse est interdite.

#### Article 16

Le port, la détention ou l'usage de toute arme pour la chasse ainsi que de ses munitions sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du code de procédure pénale, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 17 et les tirs de sélection prévus à l'article 18 du présent décret.

#### Article 17

La destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut être autorisée par le directeur du

parc.

Les dommages causés aux cultures, aux troupeaux et aux bois, à l'intérieur du parc, par les animaux sauvages sont réparés conformément aux procédures de droit commun.

Les indemnités qui, en application de l'alinéa précédent, seraient mises à la charge de l'établissement public s'imputent sur ses crédits de fonctionnement.

#### Article 18

Des tirs de sélection pour éliminer des animaux malades, malformés ou en surnombre peuvent être organisés par le directeur du parc après accord du comité scientifique prévu à l'article 46 du présent décret.

#### Article 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du présent décret, le directeur du parc peut autoriser les personnes ayant leur résidence principale à l'intérieur du parc à détenir ou à transporter sur certains itinéraires une arme pour la chasse, non chargée, ainsi que ses munitions.

Les mêmes personnes pourront être autorisées dans les mêmes conditions à circuler avec leur chien tenu en laisse et à détenir ou à transporter du gibier tué hors des limites du parc.

### **Protection de la faune et de la flore**

#### Article 20

Sauf autorisation du directeur du parc, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 13 et 19 du présent décret, de détruire ou d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 6 du présent décret ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

#### Article 21

Sauf autorisation du directeur du parc, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc dans un but ni agricole, ni pastoral, ni forestier, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole, ni pastoral, ni forestier, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications où que ce soit, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 6 du présent décret.

#### Article 22

L'établissement public peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Il peut seul, les fédérations départementales des chasseurs entendues, autoriser les repeuplements et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles.

Il s'entoure à cet effet des avis du comité scientifique prévu à l'article 46 du présent décret.

### **Activités sportives et touristiques.**

#### Article 23

Les activités sportives et touristiques, notamment l'alpinisme et la randonnée à pied et à ski, continuent à être librement exercées, dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret.

#### Article 24

Les professions de guide de montagne et de moniteur de ski continuent à être librement exercées, dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret.  
Les guides de montagne et les moniteurs de ski ont vocation pour participer, en liaison avec l'établissement public, à l'encadrement et à l'animation des activités sportives et touristiques.

### **Activités sportives et touristiques**

#### Article 25

Sauf autorisation du directeur du parc délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit .  
Cette disposition ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel qui est réglementé par l'établissement public.

### **Travaux publics ou privés.**

#### Article 26

Tout travail public ou privé susceptible d'altérer le caractère du parc est interdit.  
Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment des réglementations relatives à la construction et à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécuté sans autorisation préalable du directeur du parc.  
Cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est subordonnée au respect des règles de sauvegarde des sites, des paysages et de l'esthétique arrêtées par le conseil d'administration.  
En ce qui concerne les travaux faisant l'objet de l'une des formalités administratives prévues par les articles 83-2 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou par les textes pris en application de l'article 91 dudit code, le directeur départemental de l'équipement du département concerné doit recueillir au préalable l'accord du directeur du parc. Cet accord est réputé acquis à défaut de réponse dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'accord.  
Les travaux intérieurs à un bâtiment ne modifiant ni son aspect extérieur ni sa destination ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du directeur du parc.

#### Article 27

Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés à l'article 28 du présent décret, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydro-électriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments nouveaux autres que les bâtiments agricoles, pastoraux ou forestiers ne seront autorisés dans les conditions fixées à l'article 26 du présent décret que si leur réalisation est inscrite au programme d'aménagement du parc.

#### Article 28

Sous\_réserve que les projets présentés remplissent les conditions fixées à l'article 26 du présent décret, l'autorisation sera en principe accordée lorsqu'il s'agira notamment de :  
Construction, rénovation, modification ou extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, ainsi qu'à l'accueil ou au séjour des visiteurs du parc ;  
Captages destinés à l'alimentation en eau potable ;  
Travaux fonciers d'équipement rural, tels que drainage, irrigation, élimination des obstacles aux cultures, amélioration des chemins ;  
Travaux de restauration des terrains en montagne et de lutte contre les avalanches.

#### Article 29

Le directeur du parc peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.

#### **Activités industrielles, minières, commerciales et artisanales.**

##### Article 30

Sous\_réserve des dispositions des articles 26 à 29, il est interdit de se livrer à des activités industrielles nouvelles.  
La recherche et l'exploitation des mines et carrières peuvent être autorisées dans les conditions fixées par le code minier, après accord du directeur du parc. Ce dernier peut, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et en accord avec l'ingénieur des mines territorialement compétent, imposer aux exploitants de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du parc.

##### Article 31

Sous\_réserve des dispositions des articles 23 à 29 du présent décret, il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement du parc.  
Avant l'approbation du programme d'aménagement, le directeur du parc peut autoriser l'exercice d'activités commerciales ou artisanales nouvelles nécessaires au fonctionnement du parc national, s'il les juge compatibles avec le caractère de ce dernier. L'autorisation ainsi donnée a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois mois après l'approbation du programme d'aménagement.

#### **Dispositions diverses.**

##### Article 32

Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du directeur du parc. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances.  
Les réalisations d'amateur sont libres, sous\_réserve des dispositions de l'article 8 et de l'article 20, troisième alinéa du présent décret.

##### Article 33

La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite. Le directeur du parc peut toutefois

autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises industrielles, minières, commerciales ou artisanales.

#### Article 34

La circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques sont réglementés par le directeur du parc, sans qu'il puisse être porté atteinte aux usages agricoles, pastoraux ou forestiers ni aux activités sportives et touristiques définies à l'article 23 du présent décret.

#### Article 35

Sauf autorisation du directeur du parc délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux véhicules de l'établissement public chargé du parc, pour les besoins du service ;
- 2° Aux véhicules des services de la police et de la gendarmerie nationale, chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 3° Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ;
- 4° Aux véhicules des usagers agricoles, pastoraux ou forestiers ;
- 5° Aux véhicules militaires nécessaires aux déplacements des troupes de montagne dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui seront aménagés à proximité du refuge du Gioberney (commune de la Chapelle-en-Valgaudemar (Hautes-Alpes)), du refuge du Pré-de-Madame-Carle (commune du Pelvoux (Hautes-Alpes)) et du hameau de Confolens-le-Bas (commune du Périer (Isère)).

#### Article 36

Sauf autorisation du directeur du parc délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, il est interdit de survoler le parc à une hauteur moindre de mille mètres du sol.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) Aux aéronefs utilisés par l'établissement public pour les nécessités du service.
- b) En cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage, sous réserve que le directeur du parc soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués.
- c) Aux aéronefs de la gendarmerie nationale, des armées et de la protection civile, pour les nécessités de l'entraînement des personnels navigants aux opérations de secours et de sauvetage, par accord entre le directeur du parc et les autorités locales responsables de cet entraînement.
- d) Aux aéronefs militaires, pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne, dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

#### Article 37

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit.
- 2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du directeur du parc ou pour les incinérations à but sanitaire agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaqueurs.
- 3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument, excepté ceux

nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières.

Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires autorisés à se déplacer ou à stationner à l'intérieur du parc, en application des dispositions de l'article 38 du présent décret.

4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du directeur du parc.

5° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens de bergers mentionnés à l'article 7 du présent décret, les chiens d'avalanche et les chiens tenus en laisse en application des dispositions de l'article 19 du présent décret, sauf dans les lieux désignés par arrêté du directeur du parc.

#### Article 38

Par exception aux dispositions des articles 16 et 34 du présent décret, les détachements militaires comprenant des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer en armes, mais sans munitions, dans les conditions fixées ci-après :

1° Le directeur du parc doit être informé dans les meilleurs délais des déplacements simultanés, dans un même département, d'unités dont l'effectif global est inférieur ou égal à celui de la compagnie.

2° Les déplacements simultanés, dans un même département, d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon doivent faire l'objet d'un préavis adressé au moins huit jours à l'avance au directeur du parc et confirmé téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement.

3° Les déplacements simultanés, dans un même département, d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui du bataillon doivent faire l'objet d'un accord du directeur du parc, demandé avant une date qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration. Le programme précis des déplacements doit faire l'objet d'un préavis et d'une confirmation téléphonique dans les conditions fixées en 2° ci-dessus.

Les informations, préavis et demandes d'accord doivent fournir toutes les indications utiles sur les unités concernées avec les véhicules indispensables, les dates envisagées, les itinéraires utilisés ainsi que l'espace aérien utilisé par les aéronefs militaires d'appui.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 du présent décret, les détachements militaires peuvent bivouaquer avec leurs matériels réglementaires et avec l'accord du directeur du parc, en dehors des emplacements réservés à cet effet. Les camps de base du Carrelet et du Châtelleret sont maintenus.

### **Organisation et fonctionnement de l'établissement public chargé du parc**

#### Article 39

L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national des Ecrins sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Le siège de l'établissement est fixé provisoirement à Briançon (Hautes-Alpes).

Il peut être modifié par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public.

#### Article 40

*Modifié par Décret 91-1074 16 Octobre 1991 art 1er JORF 18 octobre 1991 .*

Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-trois membres dont :

« 1. Treize fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

« Le ministre chargé de la protection de la nature ;

« Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « Le ministre chargé de la défense ;
- « Le ministre chargé de l'urbanisme ;
- « Le ministre chargé de l'industrie ;
- « Le ministre chargé des domaines ;
- « Le ministre chargé de l'éducation ;
- « Le ministre chargé de la culture ;
- « Le ministre chargé de la santé ;
- « Le ministre chargé du tourisme ;
- « Le ministre chargé de la jeunesse et des sports.
- « 2. Dix-neuf représentants des collectivités territoriales et locales :
  - « a) Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et un représentant du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;
  - « b) Quatre représentants du conseil général des Hautes-Alpes et deux représentants du conseil général de l'Isère ;
  - « c) Onze maires de communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont :
    - « i) Les maires des communes de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) et de La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes), membres de droit en application des dispositions de l'article R 241-19 du code rural ;
    - « ii) Six maires des communes du département des Hautes-Alpes et trois maires des communes du département de l'Isère, respectivement élus par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au i ci-dessus.
- « 3. Vingt personnalités nommées comme suit :
  - « a) Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;
  - « b) Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;
  - « c) Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;
  - « d) Sur proposition du préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, après consultation du préfet de l'Isère :
    - « i) Six personnalités, à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de protection de la nature et de l'environnement et d'activités de plein air ;
    - « ii) Cinq personnalités respectivement compétentes en matière de chasse, de pêche, de tourisme, de commerce et d'industrie, et d'activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.
- « 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.
- « Le préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, le préfet de l'Isère, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

#### Article 41

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

#### Article 42

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, dès sa nomination et après chaque renouvellement, un président et deux vice-présidents.

#### Article 43

Le conseil d'administration élit la commission permanente prévue à l'article 15 du décret du 31 octobre 1961 susvisé, à laquelle il peut déléguer certaines de ses attributions. Elle comprend onze membres dont : trois représentants de la catégorie visée au 1° de l'article 40, six de la catégorie visée au 2° du même article et deux de la catégorie visée au 3°.

#### Article 44

Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente .

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante . Il est dressé un procès-verbal des délibérations, dont copie est transmise par le directeur du parc au commissaire du Gouvernement dans un délai maximum de quinze jours.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret du 31 octobre 1961 susvisé sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Le préfet des Hautes-Alpes, le préfet de l'Isère, le directeur du parc et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil d'administration et de la commission permanente avec voix consultative.

#### Article 45

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par le décret du 31 octobre 1961 susvisé et par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur du parc doit observer.

Il délibère sur un programme d'aménagement du parc établi pour des périodes correspondant aux plans de développement économique et social et dont les tranches opérationnelles sont susceptibles de révisions annuelles.

Le programme indique les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes que l'établissement.

Le conseil d'administration arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il vote le budget et délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II (Budget et crédit) (articles 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 susvisé et par la troisième partie (Etablissements publics nationaux) (articles 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur du parc, soit par un membre du conseil d'administration.

Il a, de manière générale, qualité pour émettre un avis sur toutes questions relatives au parc. Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur du parc et contrôle sa gestion.

Il s'entoure de l'avis de commissions spécialisées constituées à sa diligence.

#### Article 46

Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, pris sur proposition du conseil d'administration, crée un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

#### Article 47

Les délibérations concernant le budget et le compte financier ainsi que celles relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles propriétés de l'établissement public, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et par le ministre de l'économie et des finances.

#### Article 48

Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration de la commission permanente et du comité scientifique sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil d'administration, de la commission permanente et du comité scientifique peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacements des agents de l'Etat.

#### Article 49

Le directeur du parc est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, après avis du conseil d'administration.  
Il exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.  
Il est ordonnateur de l'établissement, dans les conditions prévues par les décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 susvisés.  
Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.  
Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seul autorité sur ce personnel.  
Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 50

L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 susvisé et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.  
Les marchés sont passés par l'établissement dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.  
Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

#### Article 51

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

#### Article 52

Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement qui peut déléguer à cet effet tous pouvoirs qu'il estime nécessaires.

Le directeur du parc fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement ou la gestion du parc.

#### Article 53

L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 susvisé.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

#### Article 54

Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé, la publication des arrêtés pris par le directeur du parc est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

#### Article 55

Le directeur du parc a seul compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé :

a) Pour réglementer, dans le cadre des dispositions des articles 34 et 35 du présent décret, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux ; en ce qui concerne la réglementation relative aux voies départementales et communales, il doit obtenir l'accord préalable du préfet ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur du parc sont à la charge de l'établissement.

Les préfets conservent, en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé et de l'article 82 du code de l'administration communale, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent les préfets conformément à l'article 107 du code de l'administration communale.

#### Article 56

Les conditions d'exercice par le directeur du parc des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 55 du présent décret font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

#### Article 57

Les indemnités éventuellement dues conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960 susvisée, en conséquence des mesures prises en application du présent décret, sont à la charge de l'établissement.

Les contestations relatives à ces indemnités seront, le cas échéant, réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les modalités fixées par les articles 33 et 34 du décret du 31 octobre 1961 susvisé.

Les collectivités publiques propriétaires pourront opter soit pour le versement d'un capital libératoire, soit pour le versement d'une redevance annuelle périodiquement révisable.

### **Mise en valeur de la zone périphérique.**

#### Article 58

Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel visé à l'article 27 du décret du 31 octobre 1961 susvisé est élaboré dans chaque département, sous l'autorité du préfet par les administrations intéressées, en liaison avec l'établissement public, pour des périodes correspondant aux plans de développement économique et social.

Il fait l'objet de la consultation des collectivités locales intéressées prévue par l'article susvisé, dans les conditions que fixe chaque préfet dans son département.

Il est ensuite soumis pour avis à une commission consultative interdépartementale instituée à cet effet auprès du commissaire du Gouvernement.

Cette commission peut délibérer en formation restreinte sur les affaires qui n'intéressent qu'un département, chaque section ainsi constituée prend le nom de commission consultative départementale et est présidée par le préfet du département concerné.

La commission consultative interdépartementale se prononce également sur les tranches annuelles de réalisation du programme.

Un arrêté du Premier ministre déterminera la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative interdépartementale ainsi que les modalités d'instruction et de réalisation du programme d'aménagement.

#### Article 59

L'établissement public peut contribuer, en liaison avec les fédérations départementales des chasseurs des deux départements et l'office national des forêts pour les terrains où il exploite le droit de chasse, à la réalisation d'améliorations cynégétiques.

#### Article 60

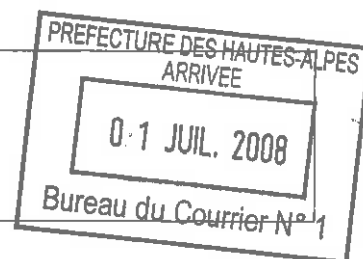
Par dérogation aux dispositions des décrets n° 68-119 et 68-120 du 8 février 1968, les baux de chasse en cours dans les forêts et les terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat pourront être résiliés pour permettre leur amodiation de gré à gré aux associations de chasseurs locaux dont le territoire de chasse a été réduit par la création du parc national. L'établissement public prendra à sa charge les indemnités forfaitaires d'éviction et fixera le loyer des amodiations visées ci-dessus, sous réserve d'indemniser le bailleur.

#### Article 61

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre des affaires culturelles, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le secrétaire

d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Extraits du Code de l'Urbanisme



### Article L110

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 35 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*  
*(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 I Journal Officiel du 23 juillet 1987)*  
*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 19 juillet 1991)*  
*(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)*

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

### Article L111-1-1

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 36 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*  
*(Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 4 Journal Officiel du 5 février 1995)*  
*(Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 art. 47 Journal Officiel du 29 juin 1999)*  
*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 11, art. 202 XII Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles

avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées

Article L123-14

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)*

*(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)*

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.

Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Le préfet met également en oeuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.

Article L421-1

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*  
*(Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 Journal Officiel du 30 décembre 1979 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1980)*  
*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXI Journal Officiel du 19 juillet 1985)*  
*(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 2 Journal Officiel du 7 janvier 1986)*  
*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 5 II Journal Officiel du 19 juillet 1991)*  
*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 31 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)*

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007

Article L160-1

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976)*  
*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*  
*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 1985)*  
*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 7 IV Journal Officiel du 3 février 1995)*  
*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 XXVI Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 14 Journal Officiel du 7 mars 2007)*

En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2è alinéa), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

- a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;
- b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;
- c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;
- d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en

application de l'article L. 143-1 (alinéa 2) ;

e) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.

## **Droit de préemption urbain**

### **Article L211-1**

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 art. 25 Journal Officiel du 3 janvier 1976 en vigueur le 1er avril 1976)*

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 6 I, II, art. 26 X Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juin 1987)*

*(Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 art. 68 I, II et III Journal Officiel du 24 décembre 1986 en vigueur le 1er juin 1987)*

*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 35 Journal Officiel du 19 juillet 1991)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 I, XXIX Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 41 Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 79 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 59 II Journal Officiel du 11 août 2004)*

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots

issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Article L211-2

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 art. 25 Journal Officiel du 3 janvier 1976 en vigueur le 1er avril 1976)*

*(Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 art. 37 I Journal Officiel du 13 juillet 1984 rectificatif JORF 21 JUILLET 1984)*

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 6 I, II, art. 26 X Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juin 1987)*

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Article L211-3

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976 ART. 25 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Journal Officiel du 18 juillet 1978)*

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 6 I, II, art. 26 X Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 19 juillet 1986)*

*(Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 art. 68 IV Journal Officiel du 24 décembre 1986 en vigueur le 1er juin 1987)*

*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 35 V Journal Officiel du 19 juillet 1991)*

*(inséré par Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 15 I Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 240-3.

Article L211-4

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 art. 25 Journal Officiel du 3 janvier 1976 en vigueur le 1er avril 1976)*

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 6 I, IV art. 26 X Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juin 1987)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 18 Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Ce droit de préemption n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un

bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

d) A la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Article L211-5

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 art. 25 Journal Officiel du 3 janvier 1976 en vigueur le 1er avril 1976)*

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*

*(inséré par Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 6 I, V art. 26 X Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juin 1987)*

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.

En cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, le bien est, sur leur demande, rétrocédé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel qui en reprennent la libre disposition. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été constaté par un acte notarié ou authentique en la forme administrative, la rétrocession s'opère par acte sous seing privé.

Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

## Réserves foncières

### Article L221-1

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*  
*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 1 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*  
*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 11 I Journal Officiel du 19 juillet 1985)*  
*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 32 Journal Officiel du 19 juillet 1991)*

L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

## Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol

### Article L332-6

*(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976)*  
*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*  
*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)*  
*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 17 I Journal Officiel du 19 juillet 1991)*  
*(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 57 II Journal Officiel du 30 janvier 1993)*  
*(Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 art. 11 III Journal Officiel du 24 janvier 1995)*  
*(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 I Journal Officiel du 18 janvier 2001)*  
*(Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 art. 3 Journal Officiel du 24 février 2004)*

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine.

Article L332-6-1

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)*

*(Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 art. 32 II 1° Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 56 I Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 18 III Journal Officiel du 10 février 1994)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 46 2°, 3° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 53 Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) Abrogé b) Abrogé

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0 B du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 ;

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

Article L332-7-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 12 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)*

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L. 123-1-2 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L332-8

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)*

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Article L332-9

*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)*

*(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 55 II, art. 58 Journal Officiel du 30 janvier 1993)  
(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 18 II Journal Officiel du 10 février 1994)*

Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

Sont exonérées de la participation prévue au présent article les constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté lorsque leur terrain d'assiette a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire du terrain s'engage à participer à la réalisation de ladite zone.

Article L332-10

*(inséré par Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)*

La participation prévue à l'article précédent est exigée sous forme de contribution financière ou, en accord avec le demandeur de l'autorisation, sous forme d'exécution de travaux ou d'apports de terrains, y compris au cas où le constructeur est une personne publique.

La mise en recouvrement de la participation sous forme de contribution financière se fait dans les délais fixés par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire. Ces délais ne peuvent être décomptés qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.

Article L332-11

*(inséré par Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 Rectificatif JORF 21 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)*

Lorsque le programme d'aménagement d'ensemble fait l'objet d'une modification substantielle, le conseil municipal peut, pour les autorisations à venir, réviser le régime de la participation dans les conditions prévues à l'article L. 332-9.

Si les équipements publics annoncés n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la délibération instituant ou modifiant la participation, la restitution des sommes éventuellement versées ou de celles qui correspondent au coût des prestations fournies peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire. Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, la taxe est alors rétablie de plein droit dans le secteur concerné et la restitution de ces sommes peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire pour la part excédant le montant de la taxe locale d'équipement qui aurait été exigible en l'absence de la délibération prévue à l'article L. 332-9. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.

Lorsque les bénéficiaires d'autorisations de construire mentionnées ci-dessus sont des lotisseurs ou des associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office, les sommes définies à l'alinéa précédent peuvent être réclamées par les constructeurs qui en auront définitivement supporté la charge.

Article L332-11-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 46 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 49 Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage

public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

Article L332-11-2

*(inséré par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 46 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

La participation prévue à l'article L. 332-11-1 est due à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain.

Elle est recouvrée, comme en matière de produits locaux, dans des délais fixés par l'autorité qui délivre le permis de construire.

Toutefois les propriétaires peuvent conclure avec la commune une convention par laquelle ils offrent de verser la participation avant la délivrance d'une autorisation de construire.

La convention fixe le délai dans lequel la voie et les réseaux seront réalisés et les modalités de règlement de la participation. Elle précise le régime des autres contributions d'urbanisme applicables au terrain, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et l'état des équipements publics existants ou prévus.

La convention est, dès publication de la délibération du conseil municipal l'approuvant, créatrice de droit au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 160-5.

Si la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 est déposée dans le délai de cinq ans à compter de la signature de la convention et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par la convention, celles-ci ne peuvent être remises en cause pour ce qui concerne le cocontractant de la commune ou ses ayants droit.

Si la voie ou les réseaux n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au propriétaire, sans préjudice des indemnités éventuelles fixées par les tribunaux.

### **Article L332-12**

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 13 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Les dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-7 sont applicables dans les conditions suivantes aux bénéficiaires de permis d'aménager et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Peuvent être mis à la charge des bénéficiaires de permis d'aménager par le permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement :

- a) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité dans les conditions prévues à l'article L. 333-9-1 ;
- b) La participation spécifique pour équipements publics exceptionnels dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 ;
- c) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2° et du 3° de l'article L. 332-6-1.

Il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine de remembrement.

NOTA:

Les articles L. 332-1 et L. 333-9-1 du code de l'urbanisme sont abrogés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (SRU).

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

### **Article L332-13**

Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 47 JORF 14 décembre 2000

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte compétent pour la réalisation des équipements donnant lieu à participation au titre de la présente section, la participation est instituée, dans les mêmes conditions, par l'établissement public qui exerce la compétence considérée, quel que soit le mode de gestion retenu. La participation est versée à l'établissement public.

## Dispositions particulières aux zones de montagne

### Article L145-1

*(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 72 Journal Officiel du 10 janvier 1985)*  
*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 187 Journal Officiel du 24 février 2005)*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Toutefois, autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, un décret en Conseil d'Etat délimite, après avis ou sur proposition des communes riveraines, en tenant notamment compte du relief, un secteur dans lequel les dispositions particulières au littoral figurant au chapitre VI du présent titre s'appliquent seules. Ce secteur ne peut pas réduire la bande littorale de 100 mètres définie au III de l'article L. 146-4. Dans les autres secteurs des communes riveraines du lac et situées dans les zones de montagne mentionnées au premier alinéa, les dispositions particulières à la montagne figurant au présent chapitre s'appliquent seules.

### Article L145-2

*(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 72 Journal Officiel du 10 janvier 1985)*  
*(Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 XIV Journal Officiel du 5 février 1995)*  
*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 XVIII Journal Officiel du 14 décembre 2000)*


Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article L145-6

*(inséré par Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 72 Journal Officiel du 10 janvier 1985)*

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.



**EAU POTABLE**

- - - - - Canalisation
- R 500 m3 Réservoir
- Borne incendie

---

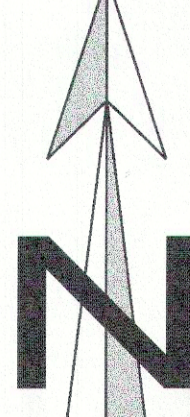
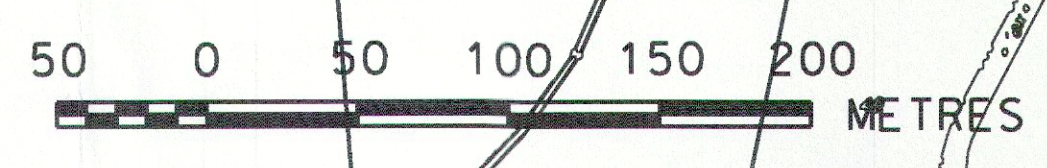
**ASSAINISSEMENT**

- - - - - Canalisation

Commune de SAINT MICHEL de CHAILLOL      Plan n°06  
 Département des HAUTES ALPES      Date : 09/05/2007  
**Plan local d'urbanisme**  
 Réseaux humides      Echelle : 1/2500

01 JUL. 2008  
 Bureau du Courrier N° 1

Logo: La Renardière - La Garde 05000 GAP  
 Tel/Fax 04 92 53 84 51



Vers station d'épuration

Vers captage

# ATLAS DEPARTEMENTAL DES RISQUES

## LEGENDE THEMATIQUE

### RISQUES NATURELS

#### MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les défectuosités par photo-interprétation et examen des cartes géologiques.

Les délimitations par documents administratifs ou études techniques.

Effondrement de terrain.

Risques d'éboulement.

Glissement.

Crue boueuse ou lave torrentielle.

Endretement :

Minier Gypseux

Risque de stabilité douteuse (à préciser par des détails), tous phénomènes confondus.

Risque d'appareillement stable du point de vue géologique.

Risques non traités :  
 - haute montagne : dangers spécifiques,  
 - zone inhabitée : vulnérabilité nulle.

#### AVALANCHES

Avalanche localisée - couloir (trajectoire d'après C.I.P.A. et complément par photo-interprétation).

Zone avalancheuse - versant (risques généralisés, trajectoires non définies).

Limite des zones étudiées par les C.I.P.A. et n° de la carte.

#### INONDATIONS

Extension approximative de la zone inondable.

Crues torrentielles :  
 - chenal  
 - cône de déjection.

#### SEISMES

Classement de la commune suivant zonage sismique 1985 (5 zones : 0, Ia, Ib, II, III).

### R. TECHNOLOGIQUES

#### INSTALLATIONS FIXES

Etablissement industriel à risques.

Exploitant, risque principal et n° de téléphone d'urgence.

NORMAND  
Cyanure  
92 44 20 85

Barrage hydroélectrique.

Retenue collinaire.

Conduite forcée en surface.

Conduite transéthylène.

#### TRANSPORT

Tronçon de route à forte densité d'accidents (> 0,8/km/an).

Traverse d'agglomération dangereuse.

Tronçon de route où un déversement risque de polluer les eaux.

### VULNERABILITE

Impact sur voie de communication (coupure de trafic possible).

Captage susceptible de pollution par transport ou industrie.

Terrain de camping-caravanage exposé à des risques reconnus et capacité d'accueil en milliers de personnes.

Population communale permanente / saisonnière (en milliers).

### REPertoire

Phénomène ou étude inscrits au répertoire.

### LIMITES ADMINISTRATIVES

Limite de commune.

Limite de département.

### LEGENDE DE LA CARTE I.G.N. AU 1/50000 (fond de carte)

Autoroute et route à 2 chaussées séparées	
Route de très bonne viabilité (3 voies et plus)	
Route de bonne viabilité (2 voies larges)	
Route de moyenne viabilité (2 voies étroites)	
Route étroite régulièrement entretenue	
Autre route étroite : régulièrement entretenue, irrégulièrement entretenue	
Chemin d'exploitation, voie forestière, ligne de coupe, sentier	
Vestiges d'anciennes voies carrossables, route en construction	
Route en remblai, en déblai, route et chemin bordés d'arbres	
Ligne de terre, voie, rampe d'arrosage	
Chemin de fer à 2 voies, à 1 voie, ligne électrique, gare, arrêt	
Voie de garage ou de service, voie étroite, chemin de fer à crémaillère	
Ligne de transport d'énergie électrique, télégraphique, assemblée mécanique	
Limite d'Etat avec bornes	
Limite et chef-lieu de département, d'arrondissement	
Limite et chef-lieu de canton, de commune	
Limite de camp militaire, de zone réglementée de champ de tir	
Limite de forêt domaniale, limite de parc national, de zone périurbaine	
Point géodésique	

Église, chapelle, oratoire, Calvaire, tombe, statue religieuse, Cimetière	
Tour isolée, donjon, Moulin à vent, Colonne, Charnière	
Réservoir d'hydrocarbure, de gaz, Haut fourneau, Pylore, Carrère	
Habitat troglodytique, Monument, stèle, Château, Ruine	
Monument mégalithique : dolmen, menhir, Point de vue, Camping	
Halle, hangar, serre, Fort, Casemate	
Entrée d'excavation souterraine, Refuge, Trompille de sé	
Population en milliers d'habitants	183.2 0.4 0.15 0.06
Pont, Passerelle, Gué, Bac	
Rappe d'eau permanente, Zone inondable, Marais	
Sources, fontaine, Puits, citerne, Château d'eau, réservoir	
Cours d'eau bordé d'arbres, Cascade, Barrage, Digue	
Canal navigable, d'alimentation, Exhaus. Traction mécanique, Canal souterrain	
Courbes de niveau, équidistance 40 m. Dépression, Petite cuvette, Talus	
Bois de feuillus	
Bois de conifères	
Faunes et conifères	
Brusaille	
Verger, plantation	
Vigne	
Risier	

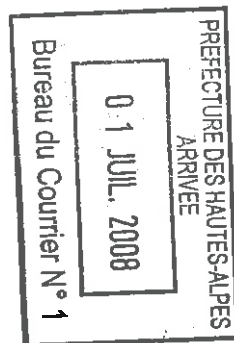
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVEE  
0.1 JUL. 2008  
Bureau du Courrier N° 1





**Récapitulatif des événements**  
**Commune de SAINT-MICHEL DE CHAILLOL**




Date	Risque	Sites	Lieu-dit	Nature du phénomène	Cause	Vict.	Dégrad.	Pert.	Détails des impacts	Observation
1788	T	TORRENT DE BUISSARD		CRUE		N	O	I	--DEGATS-- : DEGATS EVALUES A 2962Fr	
27/10/1882	T	TORRENT DE BUISSARD		CRUE		N	O	O	--DEGATS-- : REMBLAI DE LA D43 EMPORTES	
28/09/1928	T	TORRENT DU RIOMORT	ENTRE CHAILLOL ET LES MARRONS	CRUE		N	O	O	--DEGATS-- : CHEMIN COUPE SUR 2km	
28/09/1928	T	TORRENT DE BUISSARD	ENTRE LES MARRONS ET LES SERRES	CRUE		N	O	O	--DEGATS-- : CHEMIN COUPE SUR 600m	
09/1986	T	TORRENT DE BUISSARD		CRUE. ENGRAVEMENT DU TORRENT		N	N	N		
07/1987	T	TORRENT DE BUISSARD		CRUE		N	N	N		



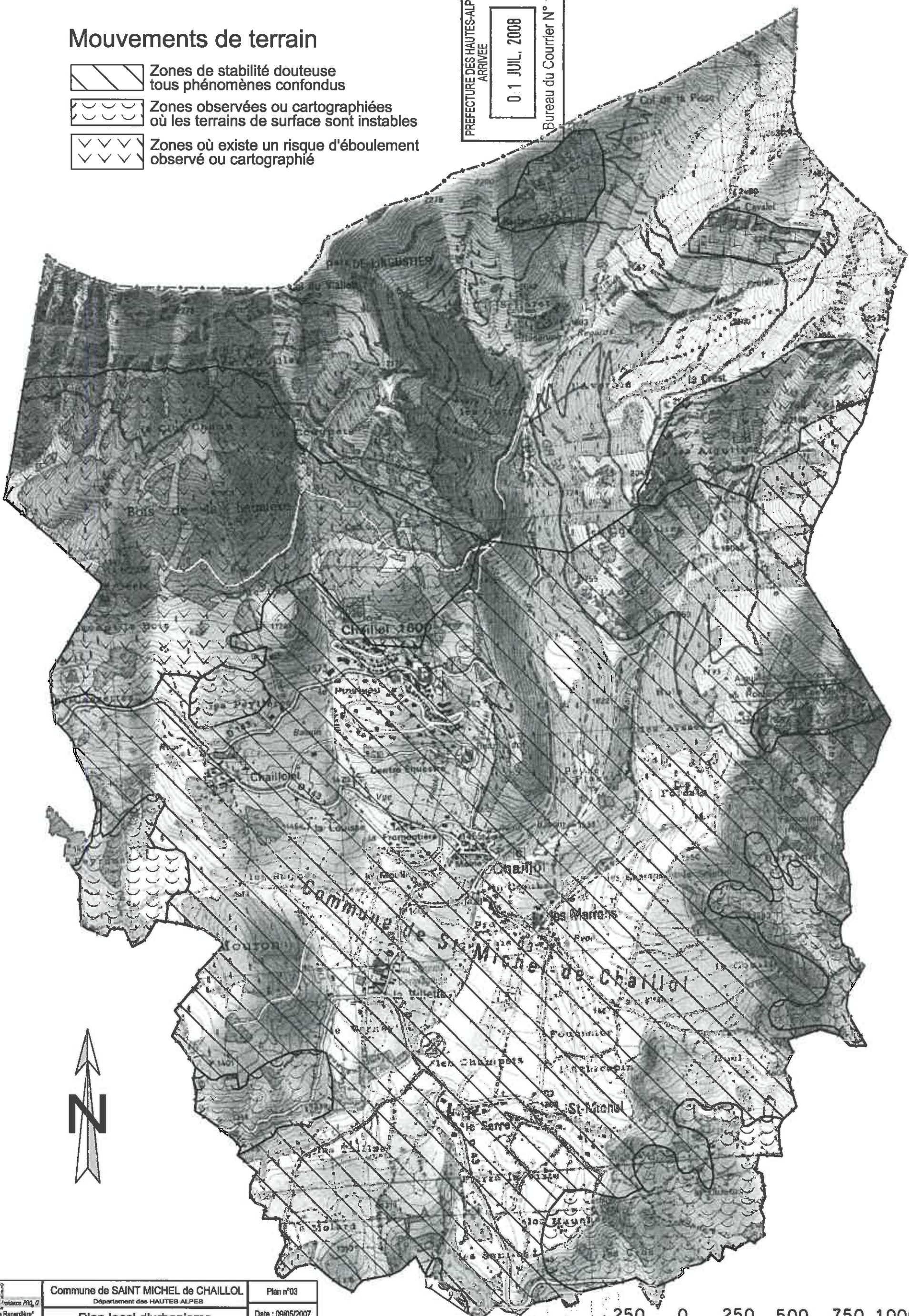
**Récapitulatif des événements**  
Commune de SAINT-MICHEL DE CHAILLOL

Date	Risque	Sites	Lieu-dit	Nature du phénomène	Cause	Vict.	Dégrad.	Perf.	Détails des impacts	Observation
08/08/2003	T	TORRENT DU RIOMORT	LES MARRONS	LAVE TORRENTIELLE	ORAGE	N	O	O	--DEGATS-- : CHEMIN COMMUNAL DETRUIT. 2 MAISONS ET UN GARAGE INONDES. RESEAU TELEPHONIQUE ENDOMMAGE --PERTURBATIONS-- : ALIMENTATION EN EAU POTABLE PERTURBEE. TELEPHONE COUPE	-

# Mouvements de terrain

-  Zones de stabilité douteuse tous phénomènes confondus
-  Zones observées ou cartographiées où les terrains de surface sont instables
-  Zones où existe un risque d'éboulement observé ou cartographié

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
 ARRIVÉE  
 01 JUL. 2008  
 Bureau du Courrier N° 1



	Commune de SAINT MICHEL de CHAILLOLE	Plan n°03
	Département des HAUTES ALPES	Date : 09/05/2007
	Plan local d'urbanisme	Echelle : 1/16 500
	Mouvements de terrains	



# Risques liés aux précipitations

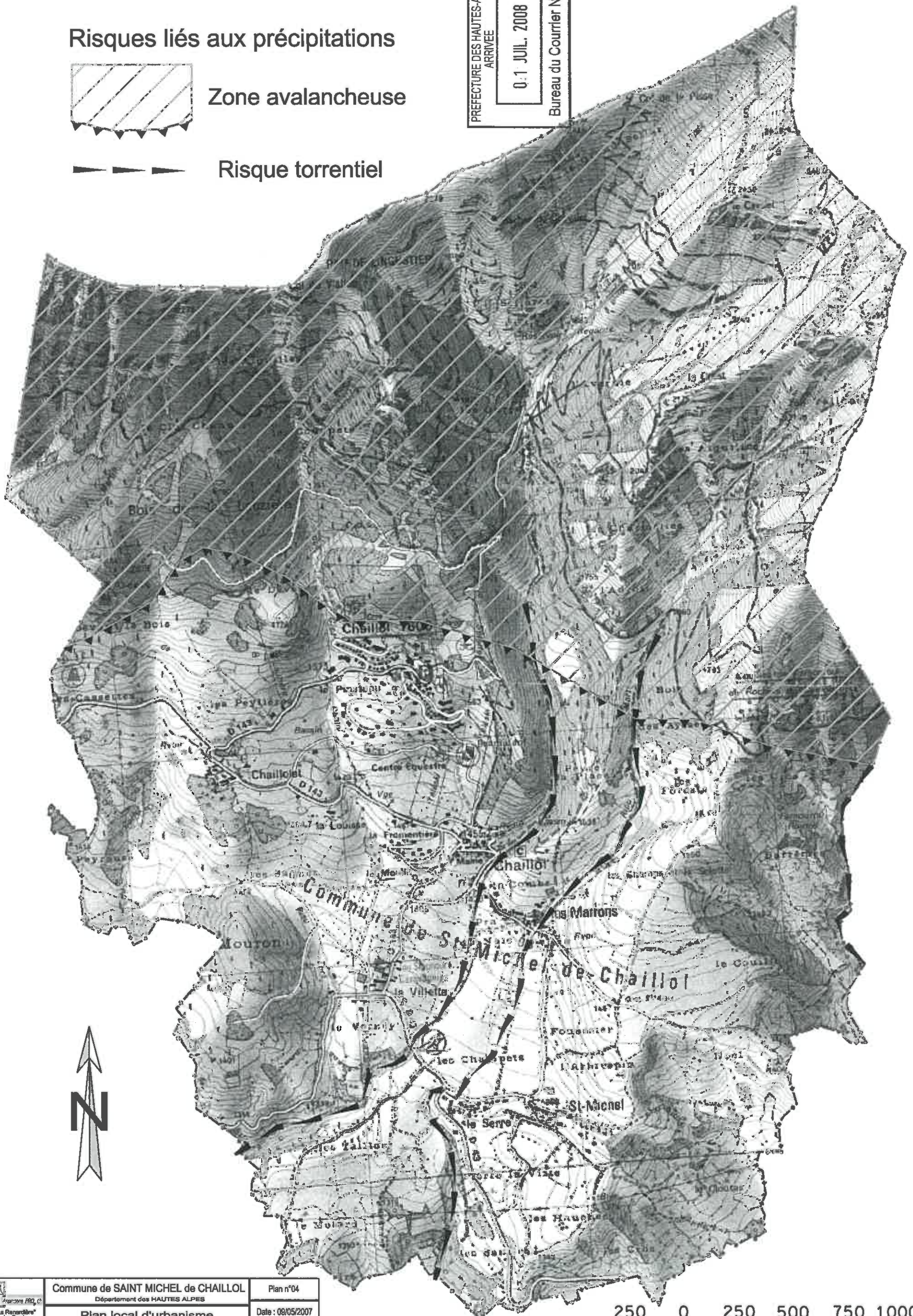


Zone avalancheuse



Risque torrentiel

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVÉE  
0.1 JUIL. 2008  
Bureau du Courrier N° 1



Associations RRU, C  
"La Renardière"  
La Garde  
05000 GAP  
Tel/Fax  
04 82 53 84 51

Commune de SAINT MICHEL de CHAILLOL  
Département des HAUTES ALPES  
Plan local d'urbanisme  
Risques liés aux précipitations

Plan n°04  
Date : 09/05/2007  
Echelle : 1/16 500

